

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

L'abandon de poste

Statut au quotidien

**L'entrée en vigueur de la convention du 19 février 2009
relative à l'indemnisation du chômage**

**Le dispositif d'intégration des fonctionnaires
titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A**

**Fonctionnaires des offices publics de l'habitat :
l'aménagement du dispositif**

● n°4 avril 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et PAO

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Sandrine Dauphin, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant

Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 L'abandon de poste

Statut au quotidien

- 20 L'entrée en vigueur de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage
- 25 Le dispositif d'intégration des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A
- 29 Fonctionnaires des offices publics de l'habitat : l'aménagement du dispositif

■ Actualité documentaire

Références

- 33 Textes
- 39 Documents parlementaires
- 41 Jurisprudence
- 48 Chronique de jurisprudence
- 51 Presse et livres

L'abandon de poste

La première obligation d'un agent public est d'exercer les fonctions correspondant à l'emploi qu'il occupe. S'il cesse d'exercer ses fonctions sans raison valable, l'agent viole donc une de ses obligations statutaires, mais il peut aussi être considéré, lorsque ce manquement se prolonge dans le temps, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration. Il s'expose, dans ce cas, à se voir radier des cadres pour abandon de poste par l'autorité territoriale, sans procédure disciplinaire préalable.

Aucun texte législatif ni réglementaire ne définit l'abandon de poste. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'évoque à aucun moment cette notion. Les lois équivalentes relatives respectivement à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière ne font que citer l'abandon de poste dans le chapitre relatif à la cessation définitive de fonctions, sans apporter plus de précisions¹.

Seule une circulaire du 11 février 1960 du premier ministre (n°463 F.P.) relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire évoque directement ce sujet et tire les conséquences de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en indiquant qu'il y a lieu de considérer le fonctionnaire coupable d'abandon de poste comme ayant renoncé délibérément aux garanties disciplinaires qu'il tient de son statut et que la sanction disciplinaire ou la radiation des cadres peut donc être, dans ce cas, prononcée sans accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire. La circulaire précise qu'il conviendra, préalablement à toute décision, d'adresser au fonctionnaire coupable d'abandon de poste une mise en demeure par laquelle il sera invité à fournir ses explications et informé des mesures auxquelles il s'expose en ne déférant pas à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

Les principaux éléments de procédure sont énoncés dans cette circulaire, mais c'est la jurisprudence administrative qui affinera, au fil du temps, la définition de l'abandon de poste et de ses conséquences. Pour un exemple de définition récente, on peut retenir cette position du juge administratif : « *l'abandon de poste est caractérisé dès lors que le fonctionnaire, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable avant le délai fixé par la mise en demeure de son employeur ou ne se manifestant pas dans ce délai, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service* »².

Cette construction jurisprudentielle a été étendue aux agents non titulaires, à qui la même procédure est applicable. Il a ainsi été jugé qu'une autorité territoriale avait légalement mis fin aux fonctions d'un agent non titulaire en prenant

¹ Article 69 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et article 88 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

² Cour administrative d'appel de Douai, 25 juin 2008, M. M., req. n°07DA00745.

acte des refus que celui-ci a opposés aux propositions de postes et de sa situation d'abandon de poste³.

Le juge administratif a fait bien plus que définir la notion d'abandon de poste, il a strictement encadré son application afin de prémunir les agents publics contre l'utilisation abusive d'une procédure permettant à l'autorité territoriale de prononcer leur radiation sans respecter les garanties apportées par la procédure disciplinaire. Ainsi, de nombreux arrêtés de radiation des cadres pour abandon de poste sont annulés par le juge lorsque la procédure, définie par ce même juge, n'a pas été scrupuleusement respectée.

Après avoir défini les éléments constitutifs de l'abandon de poste, ce dossier présentera la procédure à respecter par l'autorité territoriale puis les conséquences de l'abandon de poste.

Les éléments constitutifs de l'abandon de poste

Il ressort de la jurisprudence administrative que deux éléments cumulatifs doivent nécessairement être réunis pour pouvoir qualifier une situation d'abandon de poste. L'agent doit cesser d'exercer ses fonctions et ne disposer d'aucune raison valable pouvant justifier cette inaction.

La cessation de l'exercice des fonctions

Plusieurs situations peuvent conduire l'autorité territoriale à considérer qu'un agent a cessé d'exercer ses fonctions.

■ Il peut tout d'abord s'agir de l'agent qui s'absente irrégulièrement et de façon prolongée.

L'agent qui s'absente de son service sans en avoir obtenu l'autorisation préalable peut, dans certains cas, se placer en situation d'abandon de poste. Il en va ainsi de l'agent qui s'absente sans avoir obtenu l'autorisation de poser des congés annuels. Le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'un fonctionnaire « *qui s'est absenté sans avoir obtenu, ni même sollicité son congé annuel, et qui n'a pris, comme il aurait dû le faire, aucune disposition pour faire suivre son courrier ou pour que le service du personnel de la commune puisse le joindre, s'est placé délibérément dans des conditions telles que le maire a pu le regarder comme ayant rompu de son propre fait tout lien avec le service* »⁴.

L'autorité territoriale ne peut cependant pas s'empresser de constater l'abandon de son poste par un agent dès que

celui-ci est absent sans autorisation. L'absence doit être prolongée. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré qu'une absence irrégulière de quelques jours ne pouvait conduire à une révocation pour abandon de poste :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. M., qui se trouvait alors en congé annuel, a demandé le 3 juillet au maire de Macouba de lui accorder une prolongation de ce congé jusqu'au 31 du même mois ; que le maire ayant fait savoir à l'intéressé, par lettre en date du vendredi 6 juillet 1990, que ses droits à congé étaient épuisés et qu'il devait se présenter à la mairie dès la réception de ce courrier, M. M. n'a cependant repris son service que le mardi 10 juillet ; que si cette absence irrégulière de courte durée était susceptible de motiver l'engagement de poursuites disciplinaires, elle ne peut être regardée comme un abandon de poste de nature à rompre le lien qui existait entre la commune et l'intéressé* »⁵.

L'absence injustifiée de l'agent doit être prolongée pour être qualifiée d'abandon de poste

Par ailleurs, l'agent doit réellement avoir cessé d'exercer ses fonctions. L'agent qui est présent dans le service mais qui refuse de se conformer à ses nouveaux horaires ne peut être considéré en situation d'abandon de poste :

« *Considérant que si Mme C. a refusé de se conformer aux horaires d'ouverture de la mairie, tel qu'ils avaient été fixés à compter du mois de juillet 2002, et de rejoindre, durant ces horaires, le poste auquel elle était affectée, et qu'elle avait été mise en demeure de rejoindre, par lettre du 19 décembre 2002 du maire de Laval-sur-Doulon, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'elle s'est présentée sur les lieux de son service aux heures durant lesquelles elle l'exerçait précédemment ; qu'ainsi elle ne pouvait être regardée, du seul fait qu'elle a refusé de respecter ses nouveaux horaires de travail, comme ayant, à son initiative, rompu le lien qui l'unissait à l'administration* »⁶.

Cependant, la simple présence de l'agent dans le service n'est pas toujours suffisante pour maintenir le lien qui l'unit à l'administration. Le juge a pu ainsi considérer que l'abandon de poste était établi en cas de présence occasionnelle sur le lieu de travail mais consacrée exclusivement à une activité personnelle :

« *Considérant (...) que M. X. n'assurait plus le service d'entretien des installations sportives de la commune depuis plusieurs semaines lorsque le maire de cette commune a prononcé sa radiation des effectifs communaux à compter du 1^{er} avril 1988 ; que si M. X soutient avoir fait acte de présence sur son lieu de travail, il résulte également des pièces du dossier que cette présence, d'ailleurs occasionnelle, était uniquement consacrée à son entraînement sportif personnel ; que, par suite, le maire de Montataire a pu à bon droit procéder à la radiation de M. X. pour abandon de poste* »⁷.

³ Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2007, M. K., req. n°04PA04049.

⁴ Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, M. K., req. n°64774.

⁵ Conseil d'Etat, 8 avril 1998, M. Marcho, req. nos 152904, 153806, 153807, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 1998*, p. 153, édition et diffusion La documentation française.

⁶ Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2007, Mme C., req. n°05LY00058.

⁷ Conseil d'Etat, 9 novembre 1992, M. X., req. n°105364.

■ La cessation de l'exercice des fonctions peut également être constituée lorsque l'agent refuse de se conformer à sa nouvelle affectation.

L'article 52 de la loi précitée du 26 janvier 1984 donne à l'autorité territoriale le pouvoir de procéder aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement. Les fonctionnaires ont donc l'obligation de se soumettre à la décision prise par l'autorité territoriale de les changer d'affectation. Le fonctionnaire qui refuse de rejoindre le nouveau poste auquel il a été affecté se place en situation d'abandon de poste. Le juge considère que cette obligation s'applique même si la nouvelle affectation est illégale car non conforme au statut de l'agent, cette illégalité n'étant pas de nature à compromettre gravement un intérêt public⁸.

Le juge a toutefois nuancé ce principe. Il a ainsi précisé que le refus de rejoindre le poste devait être caractérisé et qu'un simple retard de huit jours pour prendre ses fonctions après sa nomination ne constituait pas un refus de fonction et ne plaçait pas l'agent en situation d'abandon de poste⁹. De même, l'agent qui continue à se rendre sur son ancien lieu d'affectation et à y exercer des fonctions ne se place pas en situation d'abandon de poste :

« *Considérant que Mme B. mise en demeure, le 10 septembre 1992, de rejoindre la nouvelle affectation qui lui avait été assignée au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, ne s'est pas présentée à son poste au jour fixé, mais s'est rendue le même jour et les jours suivants sur le lieu de son ancienne affectation, manifestant ainsi son intention de ne pas rompre tout lien avec le service ; qu'ainsi, son licenciement pour abandon de poste, décidé le 14 septembre 1992, était illégal* »¹⁰.

Il subsiste un doute sur la situation de l'agent qui se présente sur le lieu de son affectation mais qui refuse d'exercer ses fonctions. Le Conseil d'Etat a affirmé que la situation ne pouvait pas être qualifiée d'abandon de poste :

« *Considérant que si la requérante, alors qu'elle suivait un stage d'adjoint d'enseignement au collège d'enseignement secondaire de Gentilly a, de propos délibéré, cessé d'assurer le service qui lui avait été confié à partir du 21 février 1974, elle s'est cependant présentée chaque jour à cet établissement, afin d'y passer "un certain temps" ; qu'elle ne pouvait dans ces conditions, être regardée comme ayant abandonné son poste* »¹¹.

Une décision plus récente, mais émanant d'une cour administrative d'appel, a adopté une position différente :

« *Considérant [que Mme S.] s'est présentée le 22 novembre 1995 à l'UFR Bichat où elle avait été affectée, mais a*

aussitôt refusé d'exercer ses nouvelles fonctions ; qu'elle n'a pas déféré à la convocation en vue d'une expertise médicale qui lui a été adressée par la secrétariat du comité médical au cours du premier semestre 1995 (...) ;

« *Considérant que Mme S., qui ne justifie pas s'être trouvée dans l'impossibilité de se rendre aux convocations qui lui étaient adressées et d'exercer les fonctions qui lui avaient été attribuées, doit être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration* »¹².

On notera toutefois que, dans ce dernier cas d'espèce, le juge ne se prononce pas uniquement sur le refus de l'agent d'exercer ses fonctions mais qu'il tient également compte de son refus de déférer à une convocation en vue d'une expertise médicale. Si l'addition de ces comportements fautifs de l'agent a pu amener le juge à valider la radiation des cadres pour abandon de poste, on verra toutefois dans la suite de ce dossier que le juge considère que le seul refus d'un agent de se soumettre à des contrôles médicaux ne peut être qualifié d'abandon de poste.

■ Un agent peut également se placer en situation d'abandon de poste s'il ne reprend pas ses fonctions à l'issue d'une période de disponibilité.

L'article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif à certaines positions des fonctionnaires territoriaux prévoit que, sauf dans le cas où la période de disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit faire connaître à son administration sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité. Il arrive cependant que des fonctionnaires ne prennent pas contact avec leur administration à l'issue d'une période de disponibilité, ou ne rejoignent pas le poste qui leur a été assigné pour leur réintégration. Dans ce cas, l'autorité territoriale peut maintenir l'agent en « *disponibilité de fait* », afin de le placer dans une position statutaire réglementaire¹³. Elle peut également décider d'engager une procédure de radiation des cadres à l'encontre du fonctionnaire :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., ingénieur des Ponts et Chaussées, titularisé le 1^{er} septembre 1985, a été placé en disponibilité du 1^{er} septembre 1988 au 31 août 2000, date à laquelle il ne pouvait plus bénéficier d'une autre mise en disponibilité ; qu'en l'absence de manifestation de M. M. auprès de son administration d'origine, cette dernière, par deux lettres en date des 13 novembre 2000 et 22 janvier 2001, notifiées à l'intéressé à la dernière adresse qu'il avait indiquée, lui a enjoint de régulariser sa situation administrative et l'a informé du risque qu'il courait, en cas d'absence de réponse de sa part, d'être radié des cadres (...)* ; qu'ainsi, et dès lors que l'intéressé a été informé, dans les conditions rappelées ci-dessus, des obligations que lui imposaient les dispositions

⁸ Cour administrative d'appel de Nantes, 23 octobre 2002, M. L., req. n°98NT00511.

⁹ Conseil d'Etat, 10 janvier 1964, Demarcy, tables p. 927.

¹⁰ Cour administrative d'appel de Lyon, 2 octobre 2007, Mme B., req. n°04LY00967.

¹¹ Conseil d'Etat, 27 février 1981, Mlle Yaffi, req. n°14959, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995*, p. 248, édition et diffusion La documentation française.

¹² Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2003, Mme S., req. n°99PA02438.

¹³ Cour administrative d'appel de Douai, 22 juin 2000, Mlle Y. G., req. n°96DA03048.

législatives en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention, l'administration a pu légalement procéder à sa radiation des cadres »¹⁴.

■ A l'inverse, le juge a eu l'occasion de se prononcer sur diverses situations dans lesquelles l'abandon de poste n'est pas caractérisé.

Il s'agit tout d'abord du refus systématique d'un agent de se soumettre aux contrôles médicaux. L'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite d'un agent en congé de maladie par un médecin agréé. Si l'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement d'un fonctionnaire qui ne se soumet pas à cette contre-visite, elle ne peut pas le radier des cadres, comme l'a précisé le Conseil d'Etat :

« Considérant que la circonstance que M. X. se soit volontairement soustrait, alors qu'il avait été placé en congé de maladie depuis le 18 juillet 1990, aux contre-visites d'un médecin agréé, ordonnées par l'Office national des forêts, ne saurait être regardée comme ayant entraîné la rupture de tout lien de M. X. avec le service (...) ; que dès lors le directeur de l'Office ne pouvait légalement, par l'arrêté du 27 septembre 1990, radier des cadres M. X. pour abandon de poste »¹⁵.

On remarquera toutefois qu'une jurisprudence plus récente, émanant d'une cour administrative d'appel, a censuré une radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent qui ne s'était pas rendu à une visite médicale de contrôle, mais au motif cette fois que l'intéressé avait fourni des explications sur la raison de cette absence :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A., agent d'entretien de la commune de Saint-Flour, qui bénéficiait d'un congé de maladie, ne s'est pas rendu à la visite de contrôle, à laquelle il était convoqué le 25 mars 1999 ; que toutefois, par lettre du 30 mars 1999 adressée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, il a fourni des explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas déféré à cette convocation ; que, dès lors, le comportement de l'intéressé ne saurait être regardé comme ayant entraîné la rupture de tout lien avec le service »¹⁶.

A contrario, le juge semble ici ouvrir la possibilité de constater un abandon de poste lorsqu'un agent ne se soumet pas à un contrôle médical sans donner de justification. Mais il convient de rester prudent sur ce point, la jurisprudence retenant généralement l'impossibilité de constater l'abandon de poste d'un agent qui se soustrait systématiquement aux visites de contrôle, même si elle précise que l'agent concerné s'expose, non seulement à la suspension du versement de son traitement, mais également à une sanction disciplinaire.

La procédure disciplinaire peut même se traduire par la révocation de l'agent :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de la période qui s'est écoulée entre le 16 février 2003 et la fin du mois de février 2004, M. M., agent technique territorial de la commune de Brive-la-Gaillarde, a transmis à celle-ci cinq arrêts de travail ; qu'il s'est également, au cours de la même période, soustrait à cinq reprises, et sans invoquer la moindre excuse, aux convocations qui lui ont été régulièrement notifiées à l'effet de procéder à la contre-visite prévue par les dispositions précitées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 ; que ces faits, dont l'exactitude n'est d'ailleurs pas contestée, sont à l'origine de la révocation litigieuse ;

« Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, le seul fait qu'il se soit soustrait de façon systématique aux contre-visites ne saurait être regardé comme constitutif d'un abandon de poste rompant le lien l'unissant à son administration ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune n'a pas respecté les formalités prévues en cas d'abandon de poste ne peut qu'être écarté ; « Considérant que le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire (...) ; que, compte tenu du caractère systématique, et sur une longue période, des manquements de l'intéressé aux obligations découlant des dispositions précitées, le maire de Brive-la-Gaillarde n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en révoquant M. M. de ses fonctions par l'arrêté contesté du 20 septembre 2004 »¹⁷.

Par ailleurs, l'exercice de droits syndicaux dans des conditions irrégulières ne constitue pas non plus un abandon de poste. Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale détermine les conditions dans lesquelles les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences. Le Conseil d'Etat a précisé que le non-respect des conditions fixées par ce décret ne peut conduire à considérer un agent en situation d'abandon de poste :

« Considérant qu'en admettant même que les autorisations d'absence qu'il a présentées, en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (...), aient été présentées dans des conditions irrégulières et que M. Samoy puisse être regardé comme ayant eu un comportement fautif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait rompu les liens qui l'unissaient au service, et se soit placé en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son emploi »¹⁸.

La participation d'un agent à une grève illégale ne constitue pas un abandon de poste

¹⁷ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2008, M. M., req. n°06BX00289.

¹⁸ Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, M. Samoy, req. n°185350, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 1998*, p. 164, édition et diffusion La documentation française

¹⁴ Conseil d'Etat, 24 octobre 2005, M. M., req. n°240646.

¹⁵ Conseil d'Etat, 12 avril 1995, M. X, req. n°151517.

¹⁶ Cour administrative d'appel de Lyon, 5 février 2008, M. A., req. n°05LY00708.

Le Conseil d'Etat veille également à ce que la procédure d'abandon de poste ne remette pas en cause le droit de grève et censure la radiation des cadres, sans respect de la procédure disciplinaire, d'un agent qui a participé à une grève, même si celle-ci était illégale (voir encadré).

Conseil d'Etat, 7 juillet 1999, Mme F., req. n° 191534 (extrait)

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code du travail : "Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code : "Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis (...). Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 521-5 du même code : "L'inobservation des dispositions de la présente section entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable (...)" ;

« Considérant que les règles édictées par ces dispositions en vue d'organiser l'exercice du droit de grève garanti par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, font obstacle à ce qu'un agent public participant à un mouvement de grève soit révoqué sans avoir pu bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire qui lui est applicable ; que la circonstance qu'une grève ait été déclenchée en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 521-3 du code du travail n'entraîne pas, pour les agents grévistes, la perte de ces garanties, alors même que leur employeur leur a adressé une mise en demeure de reprendre le travail ; que, par suite, en se fondant, pour juger légaux les arrêtés par lesquels la requérante a été radiée des cadres pour abandon de poste, sans avoir pu bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire, d'une part, sur la circonstance que la grève déclenchée le 2 décembre 1993 dans les services de la commune de Sainte-Marie n'avait pas été précédée d'un préavis conforme aux dispositions précitées de l'article L. 521-3 du Code du travail et, d'autre part, sur la circonstance que le maire de cette commune avait enjoint à Mme F. de reprendre son service, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que Mme F. est, dès lors, fondée à en demander l'annulation ».

Enfin, le juge a précisé la portée des obligations pesant sur les agents pris en charge. Il est rappelé qu'un fonctionnaire territorial peut être pris en charge, dans certains cas de perte d'emploi, par le centre de gestion ou par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui l'aide alors à retrouver un emploi correspondant à son grade¹⁹. Pendant cette période, l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade et que le centre peut lui confier des missions. Le Conseil d'Etat a indiqué que le refus d'une mission pendant la prise en charge ne constituait pas un abandon de poste :

« Considérant que si le refus par l'agent pris en charge, d'accomplir une mission temporaire qui lui est confiée (...) est de nature, le cas échéant, à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire, il ne saurait être regardé comme constitutif d'un abandon de poste »²⁰.

On notera que dans de nombreux cas énumérés ci-dessus, où le comportement de l'agent ne le place pas en situation d'abandon de poste, il constitue néanmoins un refus d'obéissance, faute passible d'une sanction disciplinaire, ce que le juge ne manque pas de rappeler, comme, par exemple, dans le cas précité de l'agent qui refuse de se conformer à ses nouveaux horaires de travail :

L'agent qui régularise sa situation dans le délai imparti risque toutefois, dans certains cas, une sanction disciplinaire

« Considérant (...) que, si ce refus d'obéissance pouvait légalement justifier une sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressée, il ne pouvait être regardé comme ayant constitué un abandon de poste »²¹.

L'absence de raison valable

Certaines situations particulières permettent de justifier le fait qu'un agent cesse d'exercer ses fonctions. Si une telle raison peut être mise en avant par l'agent, celui-ci ne pourra pas être considéré en situation d'abandon de poste.

L'aptitude physique de l'agent

La première catégorie d'arguments justifiant la cessation d'exercice des fonctions tient à l'inaptitude de l'agent à exercer ses fonctions. L'autorité territoriale ne peut exiger d'un agent qu'il exerce des fonctions sur un poste incompatible avec son état de santé, comme l'a rappelé le juge :

« Considérant (...) qu'en ne proposant à M. D. qu'un emploi incompatible avec son état de santé, alors que seul un

¹⁹ Pour une présentation des différents cas de prise en charge, se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* de septembre 2008.

²⁰ Conseil d'Etat, 25 février 1998, Centre de Gestion de Seine-Maritime, req. n°171018.

²¹ Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2007, Mme C., req. n°05LY00058 précitée.

emploi en dehors de la piscine municipale pouvait lui convenir, l'autorité administrative a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure d'avoir à y procéder qu'elle lui a adressées ; que dans ces conditions, M. D., dont l'absence avait pour origine un motif de santé et qui a tenu ses supérieurs hiérarchiques informés de son souhait d'occuper un nouveau poste, ne saurait être regardé comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration ; que dès lors, en prononçant la sanction de la radiation pour abandon de poste, le maire de Sorgues a entaché sa décision d'excès de pouvoir »²².

Mais à l'inverse, lorsque la collectivité invite un agent à reprendre ses fonctions sur un poste adapté à son état de santé, l'agent ne peut s'y soustraire sans risquer la radiation pour abandon de poste :

« Considérant que, contrairement à ce que soutient M. M., l'emploi de reclassement qui lui était proposé était conforme aux prescriptions du médecin du travail ; qu'à supposer que M. M. ait eu des doutes sur le caractère adapté de l'emploi proposé, il lui appartenait de prendre ses nouvelles fonctions au 1^{er} décembre 1997, puis, si cet emploi se révélait inadapté, de faire savoir qu'il ne pouvait assurer cet emploi en raison de son état de santé ; qu'en revanche il ne pouvait, sur de simples indications écrites, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, correspondaient aux prescriptions médicales, refuser de se présenter ; qu'en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, M. M. a rompu le lien avec le service et s'est placé en situation d'abandon de poste »²³.

Enfin, l'état de santé de l'agent peut le mettre dans l'impossibilité d'apprécier la portée de la mise en demeure de reprendre ses fonctions. Dans ce cas, l'autorité territoriale ne peut procéder à la radiation des cadres :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., ouvrier professionnel spécialisé à l'hôpital local de Valence d'Agen a été radié des cadres pour abandon de poste par une décision du 16 juin 1993 ; que M. B. a saisi, le 29 avril 1994, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, en vue d'obtenir la désignation d'un expert aux fins de déterminer si son état de santé à l'époque de sa radiation, lui permettait de remplir ses obligations professionnelles et de faire face aux dispositions à prendre lors de la réception des trois mises en demeure de reprendre son poste de cuisinier que l'administration lui avait adressées les 24 mai, 1^{er} et 11 juin 1993 et qui étaient restées sans réponse ; que, saisie par l'intéressé d'une demande de réintégration, au vu des résultats de l'expertise ainsi ordonnée, la directrice de l'hôpital a refusé d'y faire droit, par décision du 13 septembre 1994 (...) ;

« Considérant, en second lieu, qu'après avoir souverainement estimé, sans dénaturer les conclusions du rapport

d'expertise, que M. B. se trouvait dans un état de santé ne lui permettant pas d'apprécier la portée des mises en demeure qui lui avaient été adressées, la cour n'a pas donné aux faits une qualification juridique erronée en jugeant que la situation d'abandon de poste n'était pas caractérisée »²⁴.

Les congés de maladie

L'agent peut, dans certains cas, justifier du non exercice des ses fonctions par son placement en congé de maladie. Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que la mise en demeure de reprendre ses fonctions

envoyée à un agent en congé de maladie régulier était illégale :

« Considérant qu'un licenciement pour abandon de poste ne peut légalement intervenir que si l'agent concerné qui a cessé sans justification d'exercer ses fonctions, n'a pas obtempéré à une mise en demeure de reprendre son travail ; que la cour administrative d'appel, après avoir constaté que par sa lettre du 1^{er} octobre 1992, le maire du Blanc-Mesnil avait, d'une part, fixé au 5 octobre 1992 la fin du congé de maladie de M. B. qui avait débuté le 14 septembre précédent, et, d'autre part, mis ce dernier en demeure de reprendre son travail, ne pouvait sans erreur de droit regarder la lettre susmentionnée du même jour comme une mise en demeure régulière dès lors qu'elle estimait que l'intéressé était à la date du 1^{er} octobre 1992 en position de congé de maladie et n'avait donc pas cessé d'exercer ses fonctions »²⁵.

Pour pouvoir justifier de son absence par un congé de maladie, il est bien sûr nécessaire que l'agent ait régulièrement obtenu un tel congé. L'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité territoriale un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Si l'agent ne transmet pas à l'autorité territoriale les certificats médicaux justifiant de l'arrêt de travail, il peut, en dernier recours, être radié des cadres pour abandon de poste²⁶. Mais il convient d'apprécier avec mesure le retard pris par l'agent dans la transmission de son certificat. Si l'agent qui fait parvenir ce document à l'autorité territoriale quelques jours après l'expiration du délai de quarante-huit heures peut se voir placer en situation d'absence de service fait, il ne peut pas être radié des cadres pour abandon de poste :

« Considérant que le refus de M. E de déférer à la convocation du médecin agréé et l'envoi à son employeur, avec un retard

²² Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008, M. D., req. n°06MA00394.

²³ Cour administrative d'appel de Marseille, 20 juin 2006, Hôpital local de Lodève, req. n°02MA01617.

²⁴ Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, Hôpital local de Valence d'Agen, req. n°22843.

²⁵ Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, M. Boualou, req. n°197591, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2000*, p. 153, édition et diffusion La documentation française.

²⁶ Conseil d'Etat, 11 mai 2001, M. X, req. n°196493.

Le cas de l'agent déclaré apte mais qui refuse de reprendre ses fonctions

L'abandon de poste est apprécié en fonction de chaque situation.

■ Exemples de reconnaissance de l'abandon de poste par le juge

Cour administrative d'appel de Nancy, 13 novembre 2003, M. B., req. n°02NC000972 :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., contrôleur des impôts, placé en congé de maladie depuis le 25 septembre 2000, a été examiné, le 5 décembre 2000, par le médecin agréé par l'administration, lequel a conclu à une reprise possible du travail à compter du 12 décembre 2000 ; que faute d'avoir repris son service à cette date, l'agent a été mis en demeure, le 14 décembre 2000, de regagner son poste sous peine d'être radié des cadres ; qu'après avoir produit le 19 décembre 2000 un nouveau certificat médical établi par son médecin traitant et concernant la période du 12 au 18 décembre 2000, le requérant a continué de bénéficier d'arrêts de travail renouvelés pour des périodes de huit jours ; que l'agent n'ayant pas déféré aux convocations du médecin de prévention de l'administration, le directeur des services fiscaux de la Moselle a saisi, le 30 janvier 2001, le comité médical départemental ; que le requérant n'a pas davantage donné suite à la convocation du médecin agréé chargé par le comité médical de l'examiner, tandis que le comité médical a été contraint lors de ses séances des 22 mars, 19 avril et 17 mai 2001 de prononcer un ajournement de l'affaire en raison de l'absence de M. B. ; qu'enfin, le 31 mai 2001, l'administration a mis M. B. en demeure de rejoindre son poste sous peine de radiation des cadres ;

« Considérant que, d'une part, le requérant a persisté, sans aucune justification, à ne pas donner suite aux convocations qui lui ont été adressées à plusieurs reprises en vue de le soumettre à un contrôle du comité médical départemental et s'est borné à transmettre à l'administration des certificats de son médecin traitant prescrivant des arrêts de travail successifs, renouvelés de semaine en semaine, qui n'apportaient aucun élément nouveau relatif à son état de santé ; que, d'autre part, l'intéressé a refusé de déférer à la mise en demeure du 31 mai 2001, à laquelle il n'a d'ailleurs pas même répondu, qui lui enjoignait de reprendre ses fonctions sous peine d'être radié des cadres ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ensemble du comportement de l'agent et notamment de son refus systématique de se prêter à un contrôle médical, le requérant doit être regardé comme ayant en réalité abandonné son poste à compter de la réception de la mise en demeure en date du 31 mai 2001 ».

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 novembre 2008, Mme I., req. n°08NC00397 :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme I., agent des transmissions stagiaire à la préfecture de la Meuse, a, après avoir épuisé ses droits à congé de maladie, été placée en congé sans traitement pour la période allant du 4 au 30 novembre 2006, correspondant à l'arrêt de travail délivré par son médecin traitant ; que cet arrêt de travail a toutefois, à l'issue d'une contre-visite effectuée le 16 novembre 2006, été estimé injustifié par un médecin assermenté désigné par le préfet de la zone de défense Est ; qu'après une première

mise en demeure, qui n'a pu être notifiée à l'intéressée, ce dernier lui a adressé, par lettre recommandée du 23 novembre 2006 dont elle a accusé réception le lendemain, une nouvelle mise en demeure de rejoindre son affectation le 27 novembre 2006 à 9 heures ; que, n'ayant pas déféré à cette mise en demeure, elle a été radiée des cadres pour abandon de poste par arrêté en date du 29 novembre 2006 (...) ;

« Considérant, en troisième lieu, que l'intéressée ne justifie pas être dans l'impossibilité de rejoindre son affectation à la date de la décision attaquée en se bornant à produire un nouveau certificat de son médecin traitant lui prescrivant un arrêt de travail du 29 novembre au 31 décembre 2006, dès lors que ce certificat ne comporte aucun élément nouveau relatif à son état de santé ».

■ Exemple de situation ne constituant pas un abandon de poste

Cour administrative d'appel de Paris, 28 mai 2002, Mme F., req. n°99PA01330 :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme F., adjoint administratif affectée à la cour d'appel de Paris, a été placée en congé de maladie à compter du 24 juillet 1995 ; que le comité médical l'a déclarée apte à la reprise de ses fonctions à la date à laquelle il s'est réuni, soit le 22 février 1996 ; qu'à la suite de la notification de l'intéressée le 24 février 1996 de l'avis émis par le comité médical, Mme F. a fourni trois nouveaux arrêts de travail établis par son médecin traitant pour la période allant du 22 février 1996 au 16 mars 1996, dont l'authenticité n'est pas mise en cause par l'administration ; que l'absence de la requérante de son domicile le 12 mars 1996 à 13 h 10, soit en dehors des heures de sortie autorisées par ces arrêts de travail, ayant fait obstacle à la contre-visite médicale confiée par l'administration à un médecin agréé le 4 mars 1996 en application des dispositions susmentionnées, le greffier en chef de la cour d'appel de Paris a, par lettre du 13 mars 1996, mis en demeure Mme F. de reprendre ses fonctions sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste ;

« Considérant que si l'impossibilité dans laquelle le médecin agréé commis par l'administration s'est trouvé, du fait de l'absence de l'intéressée, de procéder à la contre-visite médicale de Mme F. à son domicile était de nature à justifier l'interruption de sa rémunération et, le cas échéant, l'application d'une sanction dans le respect des garanties prévues par la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la circonstance que la requérante se serait soustraite à cette contre-visite n'a pas entraîné la rupture de tout lien avec le service de Mme F., qui demeurait en congé de maladie et ne pouvait dès lors être regardée comme ayant cessé sans justification d'exercer ses fonctions à la date à laquelle elle a été mise en demeure de rejoindre son poste ; que, par suite, la lettre adressée le 13 mars 1996 à Mme F. ne pouvait constituer une mise en demeure régulière ; que, dans ces conditions, alors même que les nouveaux arrêts de travail établis pour la période du 18 mars 1996 au 5 avril 1996 et transmis par la requérante en réponse à cette lettre n'apportaient pas d'éléments nouveaux quant à son état de santé, le garde des sceaux, ministre de la justice ne pouvait légalement prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste ».

de sept jours, de sa prolongation d'arrêt de maladie du 16 au 30 juin 2003, constituent les seules fautes pouvant être reprochées à l'intéressé ; qu'elles ne sont pas constitutives d'un abandon de poste » 27.

Outre la question du délai de transmission du certificat médical, le problème de sa pertinence peut également se poser. L'agent ayant fait l'objet d'une contre-visite par le médecin agréé qui a conclu à son aptitude à la reprise mais qui refuse de reprendre ses fonctions ou qui continue à produire des certificats médicaux n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé, ne se trouve plus en congé de maladie régulier et risque, dans certains cas, de se placer en situation d'abandon de poste (voir encadré page précédente).

L'agent dispose toutefois de la possibilité de contester les conclusions du médecin agréé le déclarant apte à reprendre ses fonctions et de saisir le comité médical, conformément à l'article 15 du décret n°87-602 précité. Dans ce cas, l'autorité territoriale ne peut pas considérer que l'agent a rompu tout lien avec le service :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. R., employé de l'OPHLM du Tarn a bénéficié du 27 octobre 1998 au 29 novembre 1998 d'un arrêt de travail ; qu'en application du 2^e alinéa [de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987] l'office a fait procéder à une contre-visite le 20 novembre 1998 ; que le médecin agréé a conclu à l'aptitude de M. R. à reprendre ses fonctions le 30 novembre 1998 ; que, mis en demeure par l'office de reprendre son travail le 2 décembre à 8 heures, M. R. a envoyé une prolongation d'arrêt de travail puis contesté les conclusions du médecin agréé comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 15 du décret précité, en saisissant le comité médical ; que l'office, estimant que ce nouveau certificat médical n'apportait aucun élément nouveau, a mis en demeure une nouvelle fois M. R. de reprendre son travail le 7 décembre 1998 ; que constatant son absence à cette date, il a pris le 8 décembre 1998 un arrêté de radiation des cadres à son encontre pour abandon de poste ;

« Considérant que, compte tenu du fait que le comité médical était saisi par M. R. à la date à laquelle l'office l'a mis en demeure de reprendre son travail, l'intéressé ne pouvait être regardé comme ayant rompu les liens qui l'unissaient au service » 28.

Mais si l'agent est déclaré apte à reprendre son service par le comité médical et qu'il demande la saisine du comité médical supérieur, il sera alors tenu de reprendre ses fonctions dans l'attente de l'avis du comité supérieur :

« Considérant que si un fonctionnaire, estimé apte à reprendre son service par le comité médical départemental, peut demander la saisine du comité médical supérieur, cette saisine ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit mis en demeure de reprendre son poste, avant même que ce comité médical supérieur ne se soit prononcé » 29.

Cependant, le juge a considéré que l'autorité territoriale ne pouvait pas apprécier le bien-fondé de nouveaux arrêts de travail fournis par un agent déclaré apte à reprendre le travail par le comité médical, sans recourir à une contre-visite par un médecin agréé :

« Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, l'autorité territoriale ne peut contester le bien-fondé d'un congé de maladie que selon les procédures organisées par les dispositions précitées et notamment en faisant procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., agent d'entretien qualifié titulaire de la ville de Blois, a été placé en congé de longue durée à compter du 10 mars 2003 ; que le 25 mars 2005, le comité médical départemental a estimé qu'il était apte à réintégrer son poste à compter du 10 avril 2005 ; que M. M. a produit un nouvel arrêt de travail portant sur la période du 10 avril au 10 mai 2005 ; qu'à la suite d'une expertise médicale du 20 avril 2005 concluant à l'aptitude au travail de l'intéressé, ce dernier a repris ses fonctions le 11 mai 2005 après une mise en demeure du maire ; que M. M. a présenté un nouvel arrêt de travail pour la période allant du 19 mai au 19 juin 2005 ; que, par lettre du 23 mai 2005, remise en mains propres à M. M. le jour même, le maire l'a mis en demeure de reprendre ses fonctions le lendemain sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste ; que le requérant n'ayant pas déféré à cette demande, le maire de Blois a, par un arrêté du 24 mai 2005, prononcé sa radiation des cadres à compter du 27 mai 2005 ;

« Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. M. a produit un arrêt de travail portant sur la période allant du 19 mai au 19 juin 2005, après avoir repris ses fonctions durant une semaine ; qu'eu égard à la pathologie dont souffre l'intéressé, dont la ville de Blois avait connaissance et qui était à l'origine des congés de maladie précédents, la seule circonstance que M. M. ait été déclaré apte à reprendre le travail par le comité médical départemental et par un médecin agréé en mars et avril 2005, ne suffisait pas à tenir pour infondées les mentions du nouveau certificat médical du 19 mai 2005 lui prescrivant un arrêt de travail et à faire regarder l'absence du requérant comme n'étant pas imputable à une évolution de son état de santé ; que l'autorité territoriale ne pouvait, dès lors, sans recourir à une contre-visite par un médecin agréé, contester le bien-fondé de ce congé de maladie ; que M. M. ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant refusé de reprendre son service et ayant rompu le lien qui l'unissait à la ville de Blois » 30.

Enfin, le juge a apporté une protection supplémentaire à l'agent en congé de maladie qui fait l'objet d'un contrôle médical en vérifiant que le médecin agréé avait bien pris

27 Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, M. E., req. n°06MA03575.

28 Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, OPHLM du Tarn, req. n°00BX00389, Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2001, p. 186, édition et diffusion La documentation française.

29 Cour administrative d'appel de Lyon, 4 octobre 2005, req. n°00LY02038 et 02LY02325.

30 Cour administrative d'appel de Nantes, 15 juin 2007, M. M., req. n°06NT00981 et 06NT01486.

en compte son état psychologique avant de conclure à son aptitude à la reprise :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir été placée en position de congé de longue maladie en raison d'une pathologie thrombo-embolique, Mme D. a été déclarée apte à la reprise du travail sur un poste aménagé, par avis du comité médical départemental en date du 5 septembre 2001 ; qu'à la suite de la contestation de l'intéressée, le comité médical départemental a réexaminé sa situation et formulé un nouvel avis le 20 février 2002, lequel se déclarait favorable à la prolongation du congé de longue maladie "jusqu'à la reprise à plein temps qui doit se faire dès notification sur un poste aménagé" ; qu'alors qu'elle était invitée à reprendre ses fonctions par courrier en date du 27 février 2002, Mme D. a transmis à son employeur un arrêt de travail de son médecin généraliste couvrant la période allant du 28 février 2002 au 3 avril 2002, lequel mentionnait l'apparition d'une affection nouvelle, savoir un état dépressif, s'ajoutant à la pathologie préexistante ; que le 6 mars 2002, à la demande de l'administration, le Dr Navarro, médecin assermenté, a procédé à une contre-visite de l'intéressée et émis l'avis suivant : " Mme D. a indiqué vouloir contester la décision du comité médical du 20 février 2002 pour inaptitude en rapport avec une autre affection. Au jour de l'expertise, nous n'avons pas constaté d'éléments nouveaux concernant l'affection qui a justifié le congé de longue maladie, depuis la séance du comité médical départemental du 20 février 2002. Dans l'attente du résultat de la contestation auprès du comité médical supérieur, la situation administrative appartient à l'autorité de nomination" ; qu'à la demande du centre hospitalier, ce médecin a toutefois précisé par écrit, le 6 avril 2002, que l'expertise du 6 mars 2002 ne s'était pas limitée à l'examen de la seule affection ayant justifié le congé de longue maladie et qu'il n'avait pas retenu d'éléments nouveaux mettant Mme D. dans l'incapacité de réintégrer ses fonctions ; que l'intéressée, qui n'a d'ailleurs pas été destinataire de ce dernier état des conclusions de l'expert, est ainsi fondée à soutenir que celui-ci n'a pas sérieusement pris en compte la nouvelle pathologie dépressive dont elle était affectée ; que, dans ces conditions, le centre hospitalier ne saurait être regardé comme ayant démontré, par les pièces versées au dossier, que les nouveaux arrêts de travail prescrits à Mme D. au titre des mois de mars, avril et mai 2002 n'étaient pas médicalement justifiés ; qu'en conséquence, il n'est pas établi que Mme D. était en état de reprendre son activité professionnelle à la période à laquelle elle a été mise en demeure de rejoindre ses fonctions »³¹.*

L'impossibilité absolue de rejoindre le service

Dans de plus rares cas, l'agent peut justifier de la cessation de l'exercice de ses fonctions par une impossibilité absolue de rejoindre le service.

Il s'agit notamment du cas de force majeure. On rappellera que le cas de force majeure est défini par la jurisprudence administrative comme l'événement extérieur au défendeur, dont la survenance est imprévisible et dont les effets sont irrésistibles³². En raison du caractère restrictif de cette

définition, peu de situations peuvent être qualifiées de cas de force majeure et exonérer l'agent de son obligation d'exercer ses fonctions. En conséquence, l'admission de la force majeure comme pouvant potentiellement justifier du non exercice des fonctions par un agent ne ressort de la jurisprudence que par un raisonnement a contrario à partir de décisions qui, en l'espèce, ont refusé cette qualification, telles que celle-ci :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., qui avait été réintégré dans les cadres à compter du 16 octobre 1989, par arrêté du 25 juillet 1989, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, n'a pas repris ses fonctions à cette date ; que, mis en demeure, par lettre du 2 novembre 1989, de rejoindre son poste et d'expliquer les raisons de son absence, il s'est borné, par lettre du 6 novembre, à demander à être de nouveau placé en disponibilité sans préciser les motifs de son absence irrégulière ; qu'en réponse à une seconde mise en demeure de reprendre son travail sans délai, adressée le 16 janvier 1990, M. X. a réitéré sa demande de mise en disponibilité, en ajoutant que l'état de santé de son épouse, consécutif à un état de grossesse pathologique constatée en décembre 1989, lui imposait de rester auprès d'elle ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que cette dernière circonstance ait constitué un cas de force majeure de nature à avoir empêché M. X. de rejoindre son poste »³³.*

Par ailleurs, l'agent incarcéré justifie valablement de la cessation de l'exercice de ses fonctions. Confrontée à cette situation, et dans l'attente du jugement et de l'issue de l'éventuelle procédure disciplinaire, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle peut suspendre cet agent, écarté de fait du service, et retenir jusqu'à la moitié du traitement de base et de l'indemnité de résidence après quatre mois de suspension³⁴. Elle peut aussi considérer qu'en l'absence de service fait, la rémunération ne sera pas versée dès le premier jour d'absence, et ce sans le suspendre de ses fonctions³⁵. Mais dans tous les cas, elle ne peut pas radier l'agent des cadres pour abandon de poste :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle il a pris l'arrêté litigieux, le maire de Charenton-le-Pont avait été informé de l'impossibilité pour M. X. de reprendre son service en raison de son incarcération ; que, dans ces conditions, le maire n'a pu légalement justifier le licenciement de l'intéressé par son absence, laquelle ne saurait être assimilée à un abandon de poste »³⁶.*

³¹ Cour administrative d'appel de Marseille, 15 janvier 2008, Mme D., req. n°05MA01085.

³² Pour plus de développement sur la définition de la force majeure, se reporter à l'ouvrage *Droit administratif général*, tome 1 de René Chapus, § 1415.

³³ Conseil d'Etat, 15 avril 1996, M. X., req. n°154158.

³⁴ Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires.

³⁵ Conseil d'Etat, 13 novembre 1981, Commune de Houilles, req. n° 27805.

³⁶ Conseil d'Etat, 18 février 1995, M. X., req. n° 82883.

La procédure de constatation de l'abandon de poste

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'un agent a cessé d'exercer ses fonctions, elle est tenue de respecter une procédure très encadrée par le juge et dont l'élément central est la mise en demeure de reprendre ses fonctions. Ce formalisme a pour but de s'assurer que l'agent a bien compris le risque auquel son attitude l'expose et de lui permettre de réagir avant d'être radié des cadres.

La mise en demeure

Le juge administratif annule systématiquement toute radiation des cadres pour abandon de poste n'ayant pas été précédée d'une mise en demeure de reprendre ses fonctions envoyée à l'agent. Le juge rappelle régulièrement l'importance de cette étape de la procédure, comme par exemple dans cette décision : « la radiation des cadres ne peut intervenir que si l'agent a été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer, cette mise en demeure devant prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation sans procédure disciplinaire préalable »³⁷.

On voit à travers cette définition que la mise en demeure doit respecter certains critères quant à sa formulation, au délai qu'elle fixe et aux modalités de sa notification.

La formulation

Le contenu de la mise en demeure doit être explicite et complet afin de permettre à l'agent de disposer de tous les éléments d'information avant de risquer une radiation des cadres.

■ Le juge a ainsi précisé qu'une mise en demeure ne pouvait pas se contenter de demander des explications à l'agent mais devait impérativement enjoindre à l'agent de rejoindre son poste dans un délai fixé :

« Considérant que si M. B. a fait l'objet d'une mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 mars 2003, ladite mise en demeure, qui se bornait à lui demander des explications par retour de courrier sur son absence sans autorisation depuis le 19 mars précédent sous peine de licenciement pour abandon de poste sans accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire, ne lui enjoignait pas de rejoindre sa nouvelle affectation et ne fixait aucun

délai (...) ; qu'il suit de là que la décision du 15 mars 2005 par laquelle le directeur de l'institut départemental Théophile Roussel a prononcé la révocation de M. B. pour abandon de poste a été prise sur une procédure irrégulière »³⁸.

■ La mise en demeure doit également préciser à l'agent que sa radiation des cadres pourra intervenir sans qu'il bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire : « Considérant que la mise en demeure en date du 3 juillet 2002 adressée à M. R., maître ouvrier de cuisine au collège Pierre Curie à Goussainville, mentionne que "A défaut de reprise de fonctions ou de réponse de votre part, au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la présente mise en demeure, je serai dans l'obligation de vous considérer comme ayant renoncé délibérément aux garanties que vous tenez de votre statut. Je prononcerai votre radiation de la fonction publique pour abandon de poste." ; que cette lettre ne peut être regardée, dans les termes où elle est rédigée, comme informant son destinataire que la radiation des cadres sera prononcée sans procédure disciplinaire préalable ; qu'il suit de là que l'arrêté du 23 juillet 2002 par lequel le recteur de l'académie de Versailles a radié M. R. des cadres pour abandon de poste a été pris sur une procédure irrégulière »³⁹.

■ L'autorité territoriale doit par ailleurs être attentive à formuler son courrier de mise en demeure de façon à exprimer clairement son intention d'engager une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste. Le juge a ainsi considéré que la quasi-concomitance de deux courriers de l'administration mettant en demeure l'agent de reprendre ses fonctions et lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner une suspension de traitement et l'invitant à justifier son absence, a pu mettre l'agent dans l'incertitude quant à l'intention réelle de l'administration (voir encadré page suivante).

La formulation de la mise en demeure doit exprimer clairement l'intention de l'autorité territoriale

■ Par ailleurs, le juge a précisé que la mise en demeure devait respecter l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui impose que « toute décision prise par [une autorité administrative] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». L'absence de ces mentions sur la mise en demeure rend donc la procédure irrégulière, même si l'ensemble des autres éléments cités ci-dessus y figurent bien :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier [que] la requérante a été, le 13 août 2003, mise en demeure de rejoindre son affectation au plus tard le 22 septembre 2003 et avertie que, faute pour elle de déférer à cette injonction,

³⁸ Cour administrative d'appel de Versailles, 5 février 2008, M. B., req. n° 06VE01531.

³⁹ Cour administrative d'appel de Versailles, 22 février 2007, M. R., req. n° 05VE02164.

³⁷ Cour administrative d'appel de Douai, 18 décembre 2007, Commune de Oignies, req. n° 06DA01180.

elle s'exposerait à l'engagement d'une procédure d'abandon de poste ; que ce courrier précisait également que le magistrat qui abandonne son poste rompt le lien qui l'unit à l'administration, ce qui emporte la suppression des garanties disciplinaires et autorise l'autorité compétente à le radier des cadres sans l'accomplissement des formalités qui s'imposent en matière disciplinaire ; que, toutefois, ni la signature, illisible, ni aucune autre mention figurant sur cette mise en demeure, ne permettaient d'en identifier l'auteur et la qualité de celui-ci, en méconnaissance des exigences, rappelées plus haut, du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'ainsi, Mme D. est fondée à soutenir que la mesure de radiation contestée a été prise sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour excès de pouvoir »⁴⁰.

■ A l'inverse, le juge a, dans certains cas, fixé des limites à l'obligation de précision qui pèse sur l'autorité territoriale dans la rédaction de la mise en demeure. Il a ainsi indiqué

que l'absence de détails sur les tâches que comporte l'emploi ne met pas l'agent dans l'impossibilité de se présenter sur son lieu de travail. Ainsi l'agent dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste ne peut se prévaloir de l'absence de précision de la mise en demeure sur cet aménagement pour ne pas se rendre sur son lieu de travail :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. H., agent d'entretien de la commune de Neuhaeusel, a été placé en congé de maladie, puis en congé de longue maladie, à la suite d'un accident survenu le 4 mars 2000 et reconnu imputable au service ; que, par deux avis des 20 décembre 2001 et 24 janvier 2002, le comité médical a recommandé que l'intéressé reprenne son activité à partir du 2 mai 2002 sous forme d'un mi-temps thérapeutique sur un poste aménagé ; que, toutefois, M. H. n'a pas repris son activité à cette date et a adressé au maire de Neuhaeusel de nouveaux certificats médicaux prescrivant des arrêts de travail ; que le comité médical, saisi par le maire sur le bien-fondé de ces arrêts

Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n° 271020 ⁴¹ (extrait)

« Considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. B., qui était en congé maladie jusqu'au 1^{er} juin 1997, ne s'est pas présenté à son poste le 2 juin 1997 et a été mis en demeure, par lettre du 4 juin suivant, de reprendre ses fonctions avant le 9 juin, faute de quoi il serait réputé en situation d'abandon de poste ; que M. B. ne s'est pas présenté à cette convocation et a adressé le 11 juin suivant deux certificats médicaux datés des 2 et 9 juin lui prescrivant un arrêt de travail à compter du 2 juin au 8 juin 1997 puis du 9 au 18 juin 1997, lesquels sont parvenus au centre hospitalier le 13 juin suivant ; qu'il appartenait à M. B. de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure,

les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ; qu'en jugeant que la circonstance que M. B. a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...) ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire a adressé à M. B., le 4 juin 1997, la lettre sus-mentionnée de mise en demeure de rejoindre son poste avant le 9 juin, il lui a adressé le lendemain, le 5 juin, un autre courrier lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant afin d'éviter l'application de ces mesures (...) à bien vouloir lui fournir la justification de [son] absence ; que la quasi-concomitance de ces courriers a pu mettre M. B. dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la situation personnelle de M. B., affecté par le décès de son épouse, l'abandon de poste n'était pas caractérisé (...) ».

⁴⁰ Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, Mme D., req. n° 280424.

⁴¹ Pour un commentaire de cet arrêt, se reporter à l'article de veille jurisprudentielle publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 2007.

de travail, a émis un nouvel avis, le 23 janvier 2003, après avoir consulté un expert agréé, aux termes duquel les arrêts de travail postérieurs au 2 mai 2002 n'étaient pas justifiés par l'état de santé de l'intéressé et a recommandé à nouveau sa réintégration dans les conditions exposées dans ses précédents avis ; que, par lettre du 31 janvier 2003, le maire de Neuhaeusel a invité M. H. à reprendre son travail le 3 février 2003 sous forme d'un mi-temps thérapeutique ; que M. H. n'ayant pas repris son travail à cette date, le maire l'a mis en demeure, par lettre du 6 février 2003, de reprendre son travail le 11 février, en précisant qu'il bénéficierait du poste aménagé et du mi-temps thérapeutique préconisés par le comité médical ; que, le 11 février, le maire a adressé à M. H. une dernière mise en demeure de reprendre le travail le 13 février, en précisant qu'à défaut, il s'exposait à une radiation des cadres pour abandon de poste ; que M. H. n'ayant pas repris le travail, le maire a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste par arrêté du 13 février 2003 (...) ; que l'absence de précision donnée préalablement à M. H. sur les tâches que comportait son emploi ne l'a pas mis dans l'impossibilité de se présenter sur son lieu de travail ; qu'en refusant de déférer aux mises en demeure qui lui ont été adressées, M. H. a abandonné son poste et rompu, de son propre fait, le lien qui l'unissait au service »⁴².

Le délai de reprise des fonctions fixé par l'autorité territoriale

La mise en demeure doit impérativement fixer un délai à l'agent pour reprendre ses fonctions, délai au-delà duquel l'agent sera considéré comme ayant rompu le lien qui l'unit à l'administration.

Pour la détermination de ce délai, l'autorité territoriale devra prendre en compte le délai de garde des courriers recommandés, si la notification s'effectue par ce procédé. De manière générale, si l'intéressé se soustrait volontairement à la notification d'une décision en refusant de retirer le pli recommandé, la décision est considérée comme notifiée à compter de la date à laquelle le pli a été présenté au domicile de l'intéressé⁴³, ou à la date de retour à l'administration de la lettre recommandée⁴⁴. Mais la réglementation postale prévoyant un délai de quinze jours à partir de la présentation du courrier au domicile pour retirer un pli recommandé au bureau de poste, l'autorité territoriale doit laisser à l'agent le temps de retirer son courrier dans ce délai :

« Considérant que M. B., agent d'animation titulaire de la commune de Pantin, n'a pas repris son travail à l'issue du congé maladie dont il a bénéficié du 16 mars au 7 mai 2001 ; que la commune de Pantin, (...) a adressé le 4 juillet 2001 à son domicile situé à Bondy un courrier recommandé

le mettant en demeure de reprendre son poste et l'informant qu'à défaut il serait radié des cadres pour abandon de poste ; que le requérant a été radié des cadres par l'arrêté contesté du 20 juillet 2001 ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier recommandé susmentionné a été présenté au domicile de M. B. à Bondy le 9 juillet 2001 puis retourné au service expéditeur avec la mention "non réclamé" ; que la décision de radiation des cadres du 20 juillet 2001 a ainsi été prise avant l'expiration du délai de 15 jours dont disposait l'intéressé pour retirer au bureau de poste le pli contenant la mise en demeure ; que par suite, l'arrêté contesté a été pris au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulé »⁴⁵.

Lorsque l'autorité administrative parvient à notifier rapidement le courrier de mise en demeure, le délai fixé pour la reprise des fonctions peut être court, mais il doit cependant rester raisonnable. La définition du délai raisonnable est difficile à cerner. On notera que le juge a considéré comme

Question écrite n°35008 du 11 novembre 2008

La jurisprudence a précisé à plusieurs reprises qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer (CE, 25 juin 2003, n° 233954 ; CE, 10 octobre 2007, n° 271020 ; CAA Lyon, 4 mars 2008, n° 05LY00984 ; CE, 7 mars 2008, n° 292475). La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. L'agent qui reprend ses fonctions dans le délai fixé par la mise en demeure sans que son absence ait été justifiée est passible d'une sanction disciplinaire (CE, 10 janvier 1968, n° 72991) ; son absence engendre également une retenue sur traitement pour service non fait. Le délai fixé par la mise en demeure peut être court (CE, 25 juin 2003, précité : délai de vingt-quatre heures ; CE, 10 octobre 2007, précité : délai de cinq jours) et est fixé par l'administration en fonction des circonstances particulières de l'espèce. Ce régime tient compte des spécificités des conditions d'emploi statutaire. Il permet aux administrations d'adapter le dispositif à l'ensemble des situations auxquelles elles font face et c'est la raison pour laquelle il n'est pas prévu, à ce stade, de fixer par voie réglementaire un délai unique de reprise de fonction avant radiation des cadres.

⁴² Conseil d'Etat, 19 novembre 2007, Commune de Neuhaeusel, req. n°s 296115 et 306419.

⁴³ Conseil d'Etat, 9 novembre 1992, préfet des Bouches-du-Rhône, req. n° 132878.

⁴⁴ Conseil d'Etat, 31 juillet 1992, M. W., req. n°s 111758, 120276 et 120294.

⁴⁵ Cour administrative d'appel de Versailles, 30 janvier 2007, M. B., req n° 05VE01514.

irrégulière la mise en demeure de reprendre ses fonctions « immédiatement »⁴⁶ mais a validé une mise en demeure enjoignant à l'agent de rejoindre son poste le lendemain matin suivant la notification⁴⁷. L'absence de détermination d'un délai par les textes normatifs permet à l'autorité territoriale d'apprécier les circonstances de chaque espèce pour fixer ce délai, comme l'a récemment précisé le ministre de la fonction publique interrogé sur ce point par un parlementaire (voir encadré page précédente).

La notification de la mise en demeure

Une fois que l'autorité territoriale s'est assurée que le courrier de mise en demeure comportait toutes les mentions indispensables et fixait un délai raisonnable à l'agent pour que celui-ci reprenne ses fonctions, elle doit notifier ce courrier à l'intéressé. Elle peut, pour ce faire, utiliser tout moyen approprié.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, l'agent ne peut se soustraire volontairement à la notification en ne retirant pas le pli recommandé. Il lui est également inutile de refuser de prendre connaissance du courrier de mise en demeure si celui-ci lui est notifié au cours d'une convocation en mairie à laquelle l'agent a déféré :

« Considérant que M. N., ouvrier contractuel d'entretien de la voie publique de la ville de Gonesse et victime d'un accident de service survenu en novembre 1986, n'a pas déféré à une première mise en demeure de reprendre son travail, formulée par le maire le 7 avril 1987 après qu'un médecin assermenté l'eut déclaré physiquement apte à l'exercice de ses fonctions, au vu d'un examen pratiqué par ce médecin, le 4 avril 1987 ; que l'intéressé s'étant abstenu de retirer la lettre recommandée qui lui avait été adressée, le maire a, par lettre du 7 mai 1987, fait savoir à M. N. que, faute de reprendre son travail dans les 48 heures de la réception de ce courrier, il serait radié des cadres pour abandon de poste ; que cette seconde mise en demeure, à laquelle l'intéressé n'a pas déféré, doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée le 19 mai 1987, date à laquelle M. N., convoqué à la mairie, a refusé d'en prendre connaissance »⁴⁸.

Par ailleurs, la mise en demeure peut être remise à une autre personne résidant à la même adresse que le destinataire :

« Considérant (...) que si M. P. allègue qu'en son absence, l'accusé de réception de la lettre de mise en demeure a été signé par sa mère alors que celle-ci ne possédait aucun mandat pour le faire, il est constant que ladite mise en demeure a été remise à une personne, domiciliée à la même adresse que son destinataire, dont on pouvait légitimement attendre qu'elle la lui transmette sans délai ; que dès lors, la mise en demeure doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée »⁴⁹.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'agent d'en informer son administration. S'il ne le fait pas, il ne peut alléguer sa propre négligence pour remettre en cause la régularité de la notification effectuée à son ancienne adresse :

« Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que la mise en demeure par laquelle la Maison d'accueil spécialisée de Quingey a invité Mme S. à réintégrer son poste de travail ainsi que la mesure de radiation des cadres pour abandon de poste prise à son encontre le 11 juillet 2002 ont été envoyées à l'adresse indiquée par celle-ci et qu'il en a été accusé réception ; que si l'intéressée fait valoir qu'elle avait provisoirement quitté son domicile, elle n'allègue ni avoir informé son employeur de son changement d'adresse ni accompli les diligences auprès du service postal pour que son courrier soit renvoyé à sa nouvelle adresse ; que, de même, la circonstance que les signatures apposées sur l'accusé de réception seraient celles de son mari ou d'autres membres de sa famille présents à son domicile est sans incidence sur la régularité de la notification des mesures litigieuses, dès lors qu'elle n'établit pas avoir demandé au service postal de ne délivrer son courrier à personne d'autre qu'à elle-même »⁵⁰.

Cependant, si l'administration a connaissance du changement d'adresse de l'agent, elle doit en tenir compte pour notifier régulièrement la mise en demeure :

« Considérant (...) que dans la semaine du 13 au 18 novembre 2000, Mme P. a communiqué une nouvelle adresse aux services communaux, afin que lui soient envoyés ses trois derniers bulletins de traitement et qu'elle a adressé au maire le 17 novembre 2000 un certificat administratif déclarant qu'elle avait quitté le domicile conjugal ; que la commune lui a expédié lesdits bulletins à l'adresse nouvellement indiquée ; que le 27 novembre 2000, elle a réitéré sa demande de mise en disponibilité en mentionnant une adresse différente de son domicile conjugal et de l'adresse précédemment communiquée à la commune ; que par lettre du 27 novembre, le maire de Jons a rejeté la demande de mise en disponibilité de Mme P. et a envoyé à cette dernière une mise en demeure de reprendre ses fonctions avant le 30 novembre 2000 à défaut de quoi elle serait considérée comme démissionnaire d'office, en adressant cette mise en demeure au domicile conjugal de Mme P. ; que le 29 novembre 2000 ladite mise en demeure, présentée en vain au domicile conjugal que Mme P. avait quitté, a été renvoyée à son expéditeur ; que le 12 décembre 2000 Mme P. a réitéré sa demande de mise en disponibilité en indiquant la même adresse que celle mentionnée dans son courrier du 27 novembre 2000 ; que la commune ne pouvait donc ignorer le 20 décembre 2000 que Mme P. ne résidait plus au domicile conjugal ; que, dans ces conditions, l'intéressée, qui allègue n'avoir jamais reçu la mise en demeure susmentionnée, ne peut être regardée comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration »⁵¹.

⁴⁶ Cour administrative d'appel de Paris, 5 août 2004, M. M., req. n° 02PA03517.

⁴⁷ Conseil d'Etat, 25 juin 2003, Mme L., req. n° 233954.

⁴⁸ Conseil d'Etat, 21 octobre 1992, Commune de Gonesse, req. n° 116505.

⁴⁹ Cour administrative d'appel de Nancy, 24 mars 2005, M. P., req. n° 04NC00871.

⁵⁰ Cour administrative d'appel de Nancy, 19 avril 2007, Mme S., req. n° 05NC01042.

⁵¹ Cour administrative d'appel de Lyon, 17 décembre 2002, Commune de Jons, req. n° 02LY00303.

La réaction de l'agent à la mise en demeure

Dans le délai dont il dispose et qui lui a été notifié dans le courrier de mise en demeure, l'agent peut soit réagir de façon à mettre fin à la procédure d'abandon de poste, soit au contraire rompre définitivement le lien qui l'unit à l'administration.

La réaction de l'agent faisant échec à la radiation des cadres pour abandon de poste

La façon la plus évidente pour l'agent d'éviter la radiation est de rejoindre son poste et de reprendre effectivement l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent se présente pour régulariser sa situation, cela peut suffire à manifester son intention de ne pas rompre son lien avec le service :

« *Considérant que, comme l'a jugé le tribunal administratif, la radiation des cadres de Mme B., était entachée d'une illégalité fautive, de nature à engager la responsabilité totale de la commune dès lors que Mme B., en se rendant à la mairie dès le 29 octobre, premier jour ouvrable après la réception du courrier la mettant en demeure de reprendre ses fonctions, aux fins de régulariser sa situation, a ainsi manifesté sa volonté de ne pas rompre son lien avec la commune* »⁵².

Même si l'agent se présente accompagné d'un huissier et se borne à exiger la remise de documents administratifs et des instructions précises sur ses fonctions, il met fin à la procédure d'abandon de poste :

« *Considérant que M. G. a été, en dernier lieu, mis en demeure de reprendre immédiatement son poste, par lettre du 19 octobre 1998, l'informant que, faute de répondre à cette injonction, il serait regardé comme démissionnaire, par abandon de son service, et que sa radiation des effectifs pourrait alors être prononcée ; que l'intéressé, qui s'est présenté le lendemain à la mairie, accompagné d'un huissier, ne peut être regardé comme ayant manifesté qu'il entendait abandonner son service, nonobstant la circonstance qu'il se serait borné, le 20 octobre 1998, à exiger la remise de documents administratifs et des instructions précises sur les fonctions qu'il devait exercer ; qu'en prononçant le licenciement de M. G. pour abandon de poste, par arrêté du 21 octobre 1998, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer a commis un excès de pouvoir* »⁵³.

Il convient toutefois de nuancer ces positions jurisprudentielles, qui prennent acte de la manifestation par l'agent de son intention de ne pas rompre le lien avec son service. Le Conseil d'Etat a en effet affirmé que l'abandon de poste se constatait de manière objective, sans besoin de rechercher l'intention de l'agent de quitter le service :

« *Considérant que la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en estimant qu'ils caractérisaient un*

abandon de poste ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si l'intéressé avait manifesté sa volonté libre, éclairée et délibérée de rompre son lien avec l'administration, dès lors que l'abandon de poste se constate de manière objective, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le fonctionnaire ait manifesté ou non son intention de quitter le service »⁵⁴.

Par ailleurs, sans rejoindre son poste, l'agent peut mettre fin à la procédure d'abandon de poste en justifiant, pendant le délai qui lui est imparti, de l'une des raisons valables décrites dans la première partie de ce dossier.

Si l'agent régularise sa situation pour l'avenir en reprenant l'exercice de ses fonctions ou en justifiant de son impossibilité à le faire, il échappera à la radiation des cadres pour abandon de poste mais s'exposera tout de même aux conséquences de son comportement fautif. En effet, dans la plupart des cas, l'agent aura été absent sans autorisation ni justificatif durant une certaine période et pourra, à ce titre, subir une retenue sur traitement pour absence de service fait, voire une sanction disciplinaire. Ce sera, par exemple, le cas de l'agent qui transmet tardivement un certificat médical à la collectivité :

« *Considérant que le Sieur X (...), a cessé d'assurer son service le 11 janvier 1965 ; qu'ayant été convoqué par le directeur départemental de la santé, il s'est présenté le 20 janvier 1965 et a produit un certificat médical du même jour lui prescrivant un arrêt de travail de trois mois ; que, dans ces conditions, l'absence irrégulière du Sieur X. du 11 au 20 janvier 1965, si elle était susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires, ne peut être regardée comme un abandon de poste (...)* »⁵⁵.

La rupture du lien qui unit l'agent au service

Si l'intéressé ne réagit pas dans le délai qui lui est imparti, l'autorité territoriale pourra constater la rupture du lien qui unissait l'agent au service.

Ce sera également le cas si l'agent se contente de prendre contact avec le service, sans qu'il n'y ait de présence effective. Ainsi, le lien est rompu, même si l'agent envoie à l'administration un courrier dans lequel il déclare son intention de ne pas quitter définitivement le service :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. L. (...) a quitté son poste sans autorisation le 6 décembre [1990] en déclarant vouloir poursuivre un stage de formation professionnelle qu'il avait commencé trois mois plus tôt ; qu'un premier courrier lui a été adressé le 12 décembre 1990 par le directeur départemental de l'équipement, l'invitant à justifier son absence et à régulariser sa situation ; qu'en l'absence de toute réponse de sa part, une mise en demeure lui enjoignant de rejoindre son poste sous peine d'être licencié pour abandon de poste lui a été envoyée le 21 décembre suivant ; que M. L s'est borné à indiquer, par un courrier en date du*

⁵² Cour administrative d'appel de Marseille, 7 juin 2005, Mme B., req. n°00MA01627.

⁵³ Cour administrative d'appel de Nantes, 4 octobre 2002, Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, req. n° 99NT01204.

⁵⁴ Conseil d'Etat, 25 avril 2003, M. Baetche, req. n° 241526, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2003*, p. 159, édition et diffusion La documentation française.

⁵⁵ Conseil d'Etat, 10 janvier 1968, req. n°72991.

27 décembre 1990, qu'il s'estimait en congé de formation professionnelle jusqu'à la fin du mois d'août 1991 ; qu'un troisième courrier, resté sans réponse, lui a été adressé le 22 janvier 1991 ; que, par un arrêté en date du 19 mars 1991, le ministre de l'équipement, des transports et du logement l'a licencié pour abandon de poste ;

« Considérant que l'abandon de poste est caractérisé dès lors que le fonctionnaire, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service ; qu'est sans incidence sur cette situation la circonstance que le fonctionnaire a déclaré son intention de ne pas quitter définitivement le service ; que la cour administrative d'appel de Nancy a, par suite, commis une erreur de droit en jugeant que l'envoi, par M. L. d'un courrier à son administration indiquant qu'il envisageait de reprendre ses fonctions à l'issue de son stage, soit plus de huit mois après avoir quitté son poste, démontrait qu'il n'avait pas rompu tout lien avec le service »⁵⁶.

De même, il a été jugé qu'un agent qui ne rejoint son poste que de façon très temporaire, sans accomplir de travail effectif, reste en situation d'abandon de poste :

« Considérant que M. D., agent administratif de la commune de Nogent-le-Rotrou, a bénéficié d'un congé de longue durée du 3 avril 1991 au 2 mai 1994 et qu'il a été déclaré apte par le comité médical à reprendre ses fonctions à compter du 3 mai 1994 dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique ; que toutefois, l'intéressé ne s'étant pas présenté à son travail à l'expiration de ce congé, une mise en demeure lui a été adressée le 6 mai 1994 ; que ladite mise en demeure l'informait que faute de reprendre son service ou de justifier son absence dans un délai de quarante huit heures, il serait radié des cadres pour abandon de poste ;

« Considérant que les parties ne contestent pas que la mise en demeure susmentionnée expirait le jeudi 12 mai, date correspondant à un jour férié ; qu'il est constant, d'une part, que M. D. s'est présenté à son service le lendemain matin et y est resté toute la matinée mais sans accomplir le moindre travail effectif, d'autre part, qu'il n'a pas repris son service le lundi 16 mai ni les jours suivants et n'a justifié cette nouvelle absence que par un certificat médical produit le 12 juillet 1994 et n'attestant de son incapacité qu'à compter du 29 juin ; que, dans ces circonstances, la simple présence de M. D. dans le service le 13 mai ne pouvait être considérée comme une reprise de service effectif ; que, dès lors, le maire de Nogent-le-Rotrou pouvait légalement prononcer la radiation des cadres de M. D. pour abandon de poste à compter du 16 mai, par un arrêté du même jour, en se fondant sur son refus d'obtempérer à la mise en demeure du 6 mai 1994 susvisée et sans avoir adressé une nouvelle mise en demeure à l'intéressé »⁵⁷.

L'agent ne peut pas non plus mettre fin à la procédure d'abandon de poste dont il fait l'objet en se contentant de répondre à la mise en demeure en demandant des précisions écrites sur ses tâches et ses horaires :

« Considérant que par lettre du 15 mai 2003, le maire a de nouveau mis l'intéressé en demeure de reprendre ses fonctions, sous peine de licenciement pour abandon de poste

sans respect de la procédure disciplinaire ; que dans sa réponse en date du 1^{er} juin 2003, parvenue à la mairie le 5 juin 2003, M. L. a demandé que lui soient précisées par écrit les tâches qui lui étaient confiées, ainsi que ses horaires de travail ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ces éléments figuraient dans un "règlement d'emploi", établi par le maire le 14 janvier 2003, que M. L. a refusé de signer, mais dont il a eu connaissance, comme cela résulte des constats d'un huissier de justice des 3 et 6 mars 2003 ; que, dès lors, la demande formulée par son courrier susrappelé du 1^{er} juin 2003 ne peut pas être regardée comme une justification de son refus de rejoindre le poste qui lui avait été désigné, alors même que la décision du maire du 14 janvier 2003 aurait apporté des modifications substantielles à l'emploi qu'il occupait jusqu'alors, cette mesure n'ayant pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; que, par suite, le maire, qui ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts, a pu légalement décider sa radiation des cadres pour abandon de poste »⁵⁸.

Cependant, certaines circonstances peuvent conduire l'agent mis en demeure à apporter une réponse qui appelle des précisions de la part de l'administration. Dans ce cas, l'autorité territoriale ne pourra pas poursuivre la procédure d'abandon de poste :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M, agent technique territoriale à temps non complet, exerçait des fonctions de veilleur de nuit au foyer-logement de Montpezat dont le centre communal d'action sociale assurait la gestion ; qu'à la suite d'une réorganisation de cet établissement, le poste de Mme M. a été transformé au bénéfice de personnels qualifiés ; que des négociations se sont engagées entre cette dernière et le centre en vue de son reclassement ; qu'aucun poste compatible avec son état de santé et ses qualifications n'ayant été trouvé, un "protocole transactionnel", a été signé en octobre 2002, prévoyant la rupture du "contrat de travail" à compter du 31 décembre 2002 ; que, par un courrier en date du 30 novembre 2002, Mme M. a confirmé son préavis au maire de la commune, président du CCAS ; qu'elle a été inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 17 janvier 2003 ; que, par une lettre du 24 janvier 2003, le CCAS de Montpezat a indiqué à l'intéressée que la procédure de protocole transactionnel étant illégale, elle devait être regardée comme étant encore agent du CCAS et l'a mise en demeure de "reprendre [son] emploi" le 3 février 2003, sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste ; que Mme M. a répondu, par courrier du 30 janvier 2003, qu'elle considérait ne plus faire partie des cadres de la commune depuis le 31 décembre 2002 en raison, notamment, de l'envoi de son préavis, conformément au protocole susmentionné, de son inscription à l'ANPE depuis le 17 janvier 2003 et de la suppression de son poste à compter du 15 octobre 2002 ; qu'il résulte de l'ensemble

⁵⁶ Conseil d'Etat, 13 décembre 2002, M. L., req. n° 223151.

⁵⁷ Cour administrative d'appel de Nantes, 29 mai 1997, Commune de Nogent-le-Rotrou, req. n° 96NT00791.

⁵⁸ Cour administrative d'appel de Lyon, 4 mars 2008, M. L., req. n° 05LY00984.

de ces circonstances, et compte tenu de la réponse de Mme M. à la mise en demeure, qui appelait des précisions de la part de l'administration, que cette dernière, alors même qu'elle ne s'est pas présentée à son poste le 3 février 2003, ne peut être regardée, en l'absence d'une nouvelle mise en demeure, comme s'étant placée dans une situation d'abandon de poste »⁵⁹.

Si l'agent est en mesure de justifier le fait qu'il ne puisse pas rejoindre son poste, il doit veiller à transmettre ses justificatifs à l'administration avant l'expiration du délai qui lui a été fixé pour reprendre ses fonctions. Dès la survenance de la date limite, l'administration est en droit de prononcer la radiation des cadres, sans qu'un justificatif transmis postérieurement à cette date ne puisse remettre en cause la légalité de l'acte de radiation, sauf circonstance particulière ayant empêché l'agent de communiquer ce justificatif dans de délai fixé :

« Considérant (...) qu'il appartenait à M. A. de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ; qu'en jugeant que la circonstance que M. A. a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit »⁶⁰.

Les conséquences de l'abandon de poste

Lorsque l'agent, régulièrement mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service, ne s'est pas présenté avant l'expiration du délai fixé, et n'a fourni aucune justification d'ordre matériel ou médical de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé et de procéder à la radiation de celui-ci. L'agent qui s'estime injustement radié des cadres pourra ensuite former un recours contre l'arrêté de radiation.

La radiation de l'agent

L'autorité territoriale doit matérialiser sa décision de radier l'agent des cadres en prenant un acte, qui emportera de lourdes conséquences pour l'intéressé.

⁵⁹ Cour administrative d'appel de Lyon, 31 décembre 2007, CCAS de Montpezat, req. n°05LY00253.

La prise de l'acte de radiation

La radiation des cadres n'étant pas une sanction disciplinaire, l'autorité territoriale n'a pas à saisir le conseil de discipline ni à informer l'agent de son droit à consulter son dossier individuel :

« Considérant, en second lieu, que la mesure de radiation des cadres pour abandon de poste prise à l'encontre de M. X, n'avait pas à être précédée de la communication de son dossier à l'intéressé qui avait rompu ainsi tout lien avec son administration »⁶¹.

L'autorité territoriale n'a pas à saisir le conseil de discipline avant de procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste

Toutefois, l'arrêté de radiation entre dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et doit donc être motivé⁶².

L'acte de radiation doit préciser la date d'effet de l'éviction, qui ne peut être antérieure à la date fixée pour la reprise des fonctions. C'est en effet à partir de cette date que l'absence de l'agent entraîne la rupture du lien qui l'unissait au service. On notera toutefois qu'une décision du Conseil d'Etat a semblé retenir la date de notification de la mise en demeure comme date butoir avant laquelle l'acte de mise en demeure ne pouvait prendre effet :

« Considérant, cependant, que la mise en demeure de rejoindre son poste n'ayant été remise à M. X que le 14 septembre 1988, la mesure de radiation des cadres ne pouvait sans rétroactivité illégale prendre effet à compter du 1^{er} septembre 1988 ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif n'a pas annulé l'arrêté du 22 septembre 1988 en tant qu'il prenait effet avant le 14 septembre 1988 »⁶⁴.

Les effets de la radiation

La radiation des cadres entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. L'intéressé ne pourra plus se faire nommer dans une autre collectivité, sauf à repasser un concours où à être nommé stagiaire sur un grade accessible sans concours.

On remarquera que les effets de la radiation pour le fonctionnaire titulaire détaché auprès d'une autre autorité territoriale, ou détaché pour stage dans un autre cadre d'emplois, ne sont pas clairement définis. Le fonctionnaire

⁶⁰ Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n°271020, précité.

⁶¹ Conseil d'Etat, 15 janvier 1992, M. X, req. n°72066.

⁶² Conseil d'Etat, 30 janvier 1991, Mme C., req. n°92845.

⁶³ Conseil d'Etat, 4 octobre 1989, M. X, req. n°85199.

⁶⁴ Conseil d'Etat, 22 février 1995, M. Menconi., req. n°112410, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 1995*, p. 127, édition et diffusion La documentation française.

qui rompt le lien qui l'unit à son administration d'accueil dans le cadre de son détachement et qui est, en conséquence, radié des cadres par cette autorité, perd-il la qualité de fonctionnaire, ou est-il toujours lié à son administration d'origine ? Le problème se pose également pour les fonctionnaires recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois à temps non complet : la radiation des cadres pour abandon de poste par une autorité territoriale entraîne-t-elle l'éviction totale de la fonction publique ou n'a-t-elle d'effet qu'à l'égard de la collectivité concernée ? Ces points mériteraient des éclaircissements.

Pour l'agent non titulaire, la radiation entraîne la fin de son contrat, sans droit au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés prévue à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. En effet, cet article prévoit « qu'à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice ». Or, dans un cas d'abandon de poste, l'agent renonce lui-même au bénéfice de son droit à congés annuels et n'en est donc pas privé du fait de l'administration. L'agent non titulaire radié pour abandon de poste ne peut pas non plus prétendre au versement d'une indemnité de licenciement :

« Considérant que Mlle M. n'ayant pas été involontairement privée d'emploi, mais ayant de son chef rompu le lien qui l'unissait à l'administration, ne peut prétendre au bénéfice d'indemnités de licenciement »⁶⁵.

Le juge administratif considère que la radiation des cadres pour abandon de poste n'est pas un cas de perte involontaire d'emploi au sens de l'article 2 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, et qu'elle n'ouvre donc pas droit au versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à compter du 12 septembre 1994, Mme X a été employée par la commune de Metz en tant qu'assistant territorial d'enseignement artistique auxiliaire ; que, par arrêté du 30 août 1996, elle a été nommée au titre de l'année scolaire 1996/1997 ; (...) que si l'arrêté du 30 août 1996 n'a été notifié à Mme X que le 10 septembre 1996 en méconnaissance des dispositions de l'article 38 du décret susvisé du 15 février 1988, cette circonstance, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Metz, n'entraîne pas l'illégalité de la décision de renouvellement de son engagement ; qu'ainsi, alors que Mme X avait été régulièrement nommée et était donc tenue d'assumer ses fonctions, il est constant qu'elle n'a pas participé à la rentrée du conservatoire national de région à compter du 13 septembre 1996 ; qu'en agissant de la sorte, elle a rompu les liens qui l'unissaient avec son service ; qu'ainsi, après l'avoir mise en demeure de reprendre son poste par lettre datée du 2 octobre 1996, le premier adjoint au maire de Metz pouvait légalement, par arrêté en date du

29 octobre 1996, la radier des effectifs de la ville de Metz pour abandon de poste ; (...)

« Considérant que Mme X ayant, de son fait, rompu le lien qui l'unissait à la commune de Metz, c'est à bon droit que le maire de Metz lui a implicitement refusé le bénéfice des dispositions de l'article L.351-12 du code du travail, les dispositions combinées des articles L.351-1 et L.351-3 du même code réservant l'allocation d'assurance chômage aux travailleurs involontairement privés d'emploi »⁶⁶.

Mais les droits de l'intéressé pourront faire l'objet d'un réexamen si sa situation de chômage se prolonge contre sa volonté au-delà de 121 jours, conformément à l'accord d'application n°12 de la convention du 19 février 2009.

Le recours de l'agent contre l'arrêté de radiation

L'agent radié des cadres pour abandon de poste peut effectuer un recours contentieux devant le juge administratif afin de demander l'annulation de la décision. Il dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée⁶⁷. Le juge a précisé le point de départ de ce délai en cas de notification par courrier recommandé : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du recteur de l'académie de Paris en date du 28 juin 2000 prononçant la radiation de Mme H. du corps des professeurs des écoles lui a été adressé le 6 juillet 2000 par lettre recommandée avec accusé de réception et était accompagné de l'indication des voies et délais de recours contentieux ; qu'en l'absence de l'intéressée le 10 juillet 2000, un avis de passage du même jour la prévenant que le pli recommandé était tenu à sa disposition au bureau de poste a été déposé à son domicile ; que ce pli n'a pas été retiré et a été retourné au rectorat de l'académie de Paris le 27 juillet 2000 avec la mention "non réclamé. Retour à l'expéditeur" ; que si Mme H. fait valoir que des raisons impérieuses relevant de la force majeure l'ont contrainte à quitter précipitamment son domicile le 6 juillet 2000, cette circonstance est sans influence sur le point de départ du délai du recours contentieux qui a commencé à courir à compter de la date à laquelle la lettre du rectorat de l'académie de Paris a été présentée à son domicile, soit le 10 juillet 2000 »⁶⁸.

Le juge ainsi saisi vérifiera que l'ensemble des formalités ont bien été respectées et que le comportement de l'agent constitue réellement un abandon de poste. Si tel n'est pas le cas et que le juge annule la décision de radiation, celle-ci sera réputée n'avoir jamais existé et l'autorité territoriale devra réintégrer rétroactivement l'agent à la date de son éviction et reconstituer sa carrière⁶⁹, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat :

⁶⁶ Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 2003, Commune de Metz, req. n°98NC00368.

⁶⁷ Article R. 421-1 du code de justice administrative.

⁶⁸ Cour administrative d'appel de Paris, 4 novembre 2003, Mme H., req. n°02PA00213.

⁶⁹ Pour de plus amples développements sur les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2007.

⁶⁵ Cour administrative d'appel de Paris, 31 mai 2005, Mlle M. req. n°01PA01056.

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, faute d'avoir été précédé d'une mise en demeure régulière, l'arrêté du 21 octobre 1992 par lequel le maire du Blanc-Mesnil a rayé M. B. des cadres de la commune du Blanc-Mesnil est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière (...) ;
« Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement la réintégration rétroactive de M. B. à la date de son éviction et la reconstitution de sa durée d'activité telle qu'elle se serait déroulée si l'intéressé n'avait pas été illégalement rayé des cadres »⁷⁰.

Enfin, la radiation des cadres illégale constitue une faute de l'administration, qui engage sa responsabilité envers l'agent. Celui-ci pourra se voir verser une indemnité calculée sur la base des traitements dont il a été privé, à l'exclusion de tout avantage lié à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite des revenus de toute nature dont il a bénéficié pendant la période d'éviction illégale. Cette indemnité pourra être augmentée d'une somme indemnisant le préjudice moral subi par l'agent illégalement évincé :
« Considérant que M. A., qui n'a été réintégré dans ses fonctions qu'à compter du 16 octobre 2000, a ainsi été illégalement évincé du service du 8 avril 1999 au 15 octobre 2000 ; que, compte tenu du traitement et du supplément familial de traitement qu'il percevait avant son éviction s'élevant respectivement à 7 917,58 francs et 1 080,90 francs, il a ainsi subi un manque à gagner de 163 256,79 francs (24 888,34 euros) ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé a disposé d'autres sources de revenu au cours de cette même période ; qu'il sera fait un juste évaluation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence et du préjudice moral qui est résulté pour lui de la décision prononçant sa radiation des cadres en fixant à 30 000 euros le montant total de l'indemnité qui lui est due »⁷¹.

Le juge a toutefois précisé qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser un préjudice moral lorsque la décision n'avait été annulée que pour un vice de forme mais était justifiée sur le fond :

« Considérant que si l'annulation pour défaut de motivation en la forme d'une mesure d'éviction d'un agent public est de nature à entraîner la responsabilité de la personne publique qui a pris la mesure, il convient toutefois, pour déterminer si elle ouvre droit à une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral réellement subi par l'agent du fait de son éviction, de tenir compte notamment du point de savoir si, indépendamment du vice de forme, la mesure d'éviction était ou non justifiée sur le fond (...) ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté devant la cour que M. L., qui n'a pas déféré aux mises en demeure de rejoindre son poste sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste datées des 24 janvier et 3 février 1995, doit être regardé comme ayant rompu de son fait tout lien avec l'administration ; que, par suite, la mesure de radiation des cadres prise à son encontre le 10 mars 1995 était justifiée au fond ; que, dans ces conditions et eu égard à la gravité de la faute commise par l'intéressé en s'abstenant de déférer à ces injonctions, les premiers juges n'ont commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, en estimant que sa radiation des cadres prononcée par la décision du 10 mars 1995 n'était pas de nature, en dépit de l'irrégularité de forme dont cette décision était entachée, à ouvrir à M. L. un droit à indemnité en réparation de son préjudice moral »⁷². ■

⁷⁰ Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, M. B. req. n°197591.

⁷¹ Cour administrative d'appel de Lyon, 5 février 2008, M. A, req. n°05LY00708, précité.

⁷² Cour administrative d'appel de Paris, 17 octobre 2003, M. L. c/ INSERM, req. nos 02PA00233 et 02PA02514.

L'entrée en vigueur de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Le nouveau régime d'indemnisation du chômage est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, date à laquelle les arrêtés qui l'ont agréé ont été publiés. Issu d'une convention signée le 19 février 2009, il modifie principalement les filières d'indemnisation. Pour mémoire, le code du travail rend applicable aux agents publics une partie des règles relatives à l'indemnisation du chômage. Ainsi, les personnels territoriaux sont à présent soumis, en ce qui concerne l'indemnisation à laquelle ils ont droit, aux dispositions de la nouvelle convention qui cesseront par ailleurs de produire leurs effets le 31 mars 2011.

La convention du 19 février 2009 et les textes qui l'accompagnent remplacent, en ce qui concerne l'indemnisation du chômage, les règles issues de la convention du 18 janvier 2006¹. Par plusieurs arrêtés signés le 30 mars 2009 et publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2009, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a en effet agréé les nouveaux textes applicables en la matière.

La convention du 18 janvier 2006, conclue pour une durée de deux ans, cessant de produire ses effets, un nouveau régime a donc été négocié, puis signé le 19 février 2009 par trois syndicats représentatifs des employeurs et un syndicat représentatif des personnels. Il s'applique pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 mars 2011.

¹ Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Aux termes de l'article 10 § 1 de la convention du 19 février 2009, « *les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure à sa date d'application, soit le jour de la publication de l'arrêté d'agrément de la présente convention* », en l'occurrence le 1^{er} avril 2009.

Continuent de relever du régime d'indemnisation antérieur :

- la personne qui perçoit déjà des allocations d'assurance chômage au 1^{er} avril 2009,
- celle dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} avril 2009,
- et, en application de l'article 10 § 2 de la convention, celle qui est l'objet d'une procédure de licenciement en cours au 1^{er} avril 2009.

La convention du 19 février 2009 ne modifie pas en profondeur le régime d'indemnisation du chômage mais remplace principalement les anciennes filières d'indemnisation par une nouvelle filière unique. En outre, elle n'aborde plus les questions liées à l'accompagnement et au reclassement des personnes involontairement privées d'emploi. En effet, depuis la réforme du service public de l'emploi et les nouvelles règles applicables aux demandeurs d'emploi², ces domaines sont placés hors du champ d'application conventionnel (voir encadré p. 24).

En application de l'article L. 5424-1 du code du travail, les fonctionnaires et les agents non titulaires visés à l'article 2

² La réforme du service public de l'emploi est issue de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à l'organisation du service public de l'emploi et les nouvelles règles applicables aux demandeurs d'emploi de la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984³ ont droit, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé involontairement privés d'emploi, au versement de l'allocation d'assurance chômage, « accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure »⁴. Les modifications apportées par la convention du 19 février 2009 au régime d'indemnisation du chômage intéressent donc la situation des agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi.

Le présent dossier se consacre aux nouvelles règles d'indemnisation du chômage qui s'appliquent aux agents publics territoriaux. Il ne s'intéressera donc pas aux dispositions qui sont inchangées⁵.

Une filière d'indemnisation unique, équivalente à la durée d'affiliation

Les conditions générales à remplir pour prétendre au versement du revenu de remplacement visé à l'article L. 5422-2 du code du travail, matérialisé par des allocations d'aide au retour à l'emploi, sont les mêmes qu'auparavant. Ainsi, continue à être indemnisée au titre du chômage la personne qui :

- est involontairement privée d'emploi, soit suite à un licenciement, une fin de contrat à durée déterminée ou une démission légitime⁶,
- justifie d'une certaine durée d'affiliation,
- est âgée de moins de 60 ans, ou à défaut, de moins de 65 ans si elle ne peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein,

- est apte physiquement à exercer un emploi,
- s'est inscrite comme demandeur d'emploi, dans l'année qui suit la perte d'emploi⁷,
- est à la recherche d'un emploi,

La période d'affiliation

Le règlement général modifie les règles relatives à la période d'affiliation, d'une manière conforme à l'article 2 § 2 de la convention du 19 février 2009 qui dispose : « le dispositif d'assurance chômage est articulé autour d'une filière unique ». Ainsi, les quatre durées d'affiliation prévues dans la convention du 18 janvier 2006, et qui faisaient varier la durée d'indemnisation, sont supprimées, au profit d'une durée d'affiliation minimale, qui diffère selon l'âge du demandeur d'emploi (voir tableau).

Désormais, « pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins

égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail »⁸.

Les règles relatives à la durée du travail et aux périodes d'inactivité ou de formation prises en compte dans le calcul de la durée d'affiliation sont inchangées.

La durée d'indemnisation

La convention du 18 janvier 2006 faisait varier la durée d'indemnisation des personnes privées d'emploi selon la durée d'affiliation dont elles justifiaient. C'est toujours le cas aujourd'hui, sachant que le nouveau régime s'articule autour d'une filière unique, dans le respect des principes suivants :

- « – l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits ;
- les durées d'indemnisation ne peuvent dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage (...) »⁹.

La durée d'affiliation

Convention du 18 janvier 2006

182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail au cours des 22 mois précédant la perte d'emploi

365 jours d'affiliation ou 1820 heures de travail au cours des 20 mois précédant la perte d'emploi

487 jours d'affiliation ou 2426 heures de travail au cours des 26 mois précédant la perte d'emploi

Personnes âgées de plus de 50 ans

821 jours d'affiliation ou 4095 heures de travail au cours des 36 mois précédant la perte d'emploi

Convention du 19 février 2009

Personnes âgées de moins de 50 ans

122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 28 mois précédant la perte d'emploi

Personnes âgées de plus de 50 ans

122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 36 mois précédant la perte d'emploi

³ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

⁴ Article L. 5422-2 du code du travail.

⁵ Pour plus d'informations, se reporter au dossier consacré à l'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux, publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2006.

⁶ Mais, la personne qui a quitté son dernier emploi de manière volontaire continue à être indemnisée, si elle a perdu involontairement un emploi précédent, sous réserve de justifier, postérieurement à la perte involontaire d'emploi, d'une période d'affiliation inférieure ou égale à 91 jours, ou à 455 heures de travail, et de remplir les autres conditions d'attribution (accord d'application n°14 du 19 février 2009, pris pour

l'application des articles 2, 4 e/ et 9 § 2 du règlement).

⁷ Pour les cas d'allongement du délai d'un an, se reporter à l'article 7 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

⁸ Article 3 du règlement général.

⁹ Article 2 de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Ainsi, conformément à l'article 11 du règlement général, « la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Elle ne peut être inférieure à 122 jours et ne peut être supérieure à 730 jours ». En outre, concernant « les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours ».

A titre de comparaison, en application de la convention du 18 janvier 2006, les chômeurs âgés de moins de 50 ans pouvaient percevoir les allocations pendant 700 jours au maximum. Ceux âgés de 50 ans et plus avaient déjà droit à une durée d'indemnisation maximale de 1 095 jours.

Par exception, les allocataires âgés d'au minimum 60 ans et 6 mois peuvent toujours bénéficier d'une prolongation de la durée d'indemnisation, jusqu'à ce qu'ils justifient d'un nombre de trimestres d'assurance suffisant pour percevoir une pension de retraite à taux plein ou, à défaut, jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- percevoir les allocations d'aide au retour à l'emploi depuis un an au moins,

- justifier d'au minimum douze ans de périodes d'emploi, ou de périodes assimilées au sens de l'accord d'application n°17¹⁰,

- justifier de cent trimestres pris en compte pour le calcul d'une pension de retraite,

- justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'affiliation au cours des cinq ans précédant la perte d'emploi.

A compter du 1^{er} janvier 2010, seules pourront bénéficier de cette prolongation d'indemnisation les personnes âgées de 61 ans ¹¹.

La réadmission

La réadmission est la situation dans laquelle une personne qui, ayant perçu des allocations d'aide au retour à l'emploi dans le passé, a droit à une nouvelle période d'indemnisation à la suite d'une nouvelle perte d'emploi au titre duquel elle a acquis de nouveaux droits.

Ce dispositif, qui consiste en une comparaison faite entre le reliquat éventuel des droits à indemnisation au titre de la

précédente perte d'emploi et les droits acquis au titre de la nouvelle perte d'emploi, permet au demandeur d'emploi de bénéficier de l'indemnisation la plus avantageuse.

Dans ce cadre, l'article 9 § 1 du règlement exige que les personnes ayant été initialement indemnisées sur la base de 122 jours d'affiliation (ou de 610 heures de travail) justifient d'une nouvelle durée d'affiliation de 182 jours (ou 910 heures) lorsqu'elles sont réadmis au bénéfice des allocations d'aide au retour à l'emploi dans les douze mois qui suivent la première ouverture des droits. Toutefois, cette condition figurant dans le règlement n'est finalement pas applicable, dans la mesure où elle n'a pas été agréée par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi¹². En effet, l'article 1^{er} du règlement général dispose que « sont rendues obligatoires (...) les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé, à l'exception de l'article 9, premier paragraphe, second alinéa, du règlement général annexé à la convention susmentionnée ».

Par conséquent, sous réserve de remplir les conditions générales d'indemnisation, toute personne peut être réadmise, à partir du moment où elle justifie, au titre d'une nouvelle perte involontaire d'emploi, d'une durée d'affiliation égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, sur une période de 28 mois si elle a moins de 50 ans ou de 36 mois si elle a 50 ans et plus.

En outre, les chômeurs qui ont perdu leur dernier emploi à l'âge de 57 ans et 6 mois ou plus doivent toujours demander expressément la mise en oeuvre du dispositif de la réadmission pour se le voir appliquer. Cet âge est porté à 58 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ¹³.

Durée et période de référence d'affiliation	Durée d'indemnisation
Personnes âgées de moins de 50 ans	
122 jours ou 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la perte de l'emploi	Equivalente à la durée d'affiliation dans la limite de 730 jours
Personnes âgées de plus de 50 ans	
122 jours ou 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la perte de l'emploi	Equivalente à la durée d'affiliation dans la limite de 1095 jours *
* Les personnes âgées de 60 ans et 6 mois et plus (61 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2010) peuvent être indemnisées jusqu'à ce qu'elles aient droit à une pension de retraite à taux plein, ou à défaut jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de remplir certaines conditions.	

¹⁰ Accord d'application n°17 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 11 § 3 du règlement.

¹¹ Article 11 § 3 du règlement général.

¹² Le rapport du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif à l'agrément

de la convention du 19 février 2009 et des textes qui lui sont associés explique les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été agréée. D'une part, elle serait incompatible avec l'article L. 5422-1 du code du travail qui conditionne le versement des allocations à l'âge et à la durée

d'affiliation des personnes, et non à la répétition des ouvertures de leurs droits à indemnisation. D'autre part, elle traiterait de façon différente les chômeurs qui bénéficient d'une première ouverture de droit et ceux qui sont réadmis, alors qu'ils sont dans une situation identique.

¹³ Article 10 du règlement général.

Le chômage saisonnier

Sous réserve de remplir les conditions générales d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi, est chômeur saisonnier :

- la personne qui a exercé, au cours de deux des trois années précédant une perte d'emploi, une activité réputée saisonnière ¹⁴,
- celle qui, au cours des trois ans précédant la perte d'emploi, a connu des périodes d'inactivité, chaque année à la même époque.

En application de l'article 16 du règlement général ¹⁵, le chômeur saisonnier perçoit, au cours de ses périodes d'inactivité, des allocations d'aide au retour à l'emploi d'un montant proportionnel au nombre de jours travaillés au cours des douze mois précédant la perte d'emploi.

A la différence des règles précédemment en vigueur, qui restreignaient à trois le nombre d'admissions possibles au chômage saisonnier, celles de la convention du

19 février 2009 permettent d'appliquer le dispositif à une même personne sans limite.

Les contributions au régime d'assurance chômage

De manière inédite, la convention du 19 février 2009 envisage une diminution régulière des contributions destinées à couvrir les dépenses relatives à l'assurance chômage, sous réserve que le régime ait un résultat d'exploitation suffisamment excédentaire.

En effet, l'article 3 alinéa 3 prévoit, qu'à compter du 1^{er} juillet 2009, « *les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année si le résultat d'exploitation semestriel du semestre précédent est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros* ».

Les contributions au régime d'assurance chômage, qui s'élèvent à 6,4 % des

rémunérations versées, ne sont dues que lorsque les employeurs territoriaux ont choisi d'adhérer au régime d'assurance chômage et n'assurent donc pas eux-mêmes l'indemnisation de leurs agents non titulaires privés d'emploi.

Les contributions au régime d'assurance chômage, dont le montant est à présent susceptible de diminuer, sont à distinguer de la contribution exceptionnelle de solidarité, destinée à financer les allocations spécifiques auxquelles ont parfois droit les demandeurs d'emploi. Cette contribution, prélevée sur les rémunérations des fonctionnaires et des agents non titulaires dont les employeurs ne sont pas affiliés au régime d'assurance chômage, n'est pas visée par l'article 3 alinéa 3 de la convention.

L'indemnisation du chômage des assistants maternels et des assistants familiaux

Les nouvelles dispositions ne modifient pas, sur le fond, le régime d'indemnisation des assistants maternels et des assistants familiaux. L'annexe 1 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, qui leur est applicable, adapte seulement à ces professions les nouveautés apportées au régime d'indemnisation applicable aux personnes qui occupent une profession soumise aux règles de droit commun en la matière.

Comme auparavant, pour cette catégorie de personnes, la durée d'affiliation ne peut être décomptée qu'en jours, et en aucun cas en heures. Ainsi, les personnes privées d'un emploi d'assistant maternel ou d'assistant familial doivent désormais justifier d'une durée d'affiliation égale à 122 jours, sur une période de 28 mois précédant la perte d'emploi si elles sont âgées de moins de 50 ans et de 36 mois si elles sont âgées de 50 ans ou plus.

¹⁴ L'accord d'application n°4 du 19 février 2009 pris pour l'application des articles 14 § 5 et 6 alinéa 3 du règlement contient une liste limitative des activités réputées saisonnières.

¹⁵ La définition et les modalités de l'indemnisation du chômage saisonnier sont précisées dans l'accord d'application n°4 du 19 février 2009 précité

Les incidences de la réforme du service public de l'emploi et des nouvelles règles applicables aux demandeurs d'emploi sur la convention du 19 février 2009

Les nouveaux textes relatifs à l'indemnisation du chômage ont été signés au lendemain de la réforme du service public de l'emploi et de l'entrée en vigueur des nouvelles règles attachées à la qualité de demandeur d'emploi*. De ce fait, la convention du 19 février 2009 ne contient que des règles strictement liées à l'indemnisation du chômage, alors que la convention du 18 janvier 2006 avait un champ d'application plus large.

En effet, la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 a inséré aux articles L. 5411-6 et suivants du code du travail, d'une part, l'obligation d'élaborer et d'actualiser un parcours personnalisé d'accès à l'emploi et, d'autre part, les règles qui lui sont applicables.

Alors que la convention du 18 janvier 2006 se chargeait de définir les modalités de mise en œuvre de ce parcours, rendu obligatoire par le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi, la convention du 19 février 2009 ne les aborde plus, dans la mesure où elles figurent désormais dans le code du travail.

En outre, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 contenait un titre consacré aux aides au reclassement.

Aucun titre comparable ne figure dans le nouveau règlement, dans la mesure où, depuis la loi n°2008-126 du 13 février 2008, elles ne relèvent plus du domaine conventionnel.

Néanmoins, les chapitres VII à IX du titre I du règlement général annexé la convention du 19 février 2009 continuent de réglementer, d'une part, le cumul entre une rémunération et l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et d'autre part, les deux aides au reclassement suivantes : l'aide différentielle de reclassement et l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

D'une manière générale, les employeurs publics en auto-assurance ne sont pas tenus de verser les aides au reclassement aux agents involontairement privés d'emploi qu'ils indemnisent au titre de l'assurance chômage. En effet, l'article L. 5424-1 du code du travail leur impose seulement de verser à ces personnes un revenu de remplacement, qui varie selon l'âge et la durée d'affiliation de ces dernières.

Néanmoins, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales les encouragent à verser les aides au reclassement, afin que les agents publics à la recherche d'un emploi soient traités d'une manière équitable par rapport aux salariés du secteur privé qui, indemnisés par Pôle emploi, perçoivent ces aides à chaque fois qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour leur attribution. Le ministre considère en outre que la mobilisation des employeurs publics « *en faveur des mesures de reclassement ne peut que favoriser un retour rapide à l'emploi qui a pour effet direct une diminution de la durée d'indemnisation et à terme, une baisse de la dépense publique d'allocation* »**.

* La réforme du service public de l'emploi est issue de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à l'organisation du service public de l'emploi et les nouvelles règles applicables aux demandeurs d'emploi de la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

** Circulaire NOR/INT/B07/00072/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 18 juin 2007.

Le dispositif d'intégration des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A

Un décret n°2009-414 du 15 avril 2009, pris en application de l'article 139 *ter* de la loi statutaire du 26 janvier 1984, permet la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel d'intégration des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

On rappellera succinctement que la notion d'emploi spécifique recouvre les emplois de titulaires qui ont été créés, sur le fondement de l'article L. 421-2 du code des communes, antérieurement à l'institution des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. La création de tels emplois était autorisée par la loi lorsque la réglementation nationale relative aux emplois communaux ne permettait pas à la collectivité de répondre aux besoins exprimés. La délibération créant l'emploi spécifique déterminait la situation statutaire de l'agent recruté sur cet emploi, notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a, par son article 119, abrogé l'article L. 412-2 du code des communes, et a ainsi mis un terme à la création de ces emplois. Pour la plupart, leurs titulaires ont été intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale lors de la publication des statuts particuliers. Toutefois, et pour différentes raisons, certains fonctionnaires n'ont pu, ou pas souhaité, profiter de ces

mesures et sont demeurés titulaires d'un emploi spécifique, ce qui ne leur permet ni mutation ou détachement, ni de bénéficier des revalorisations applicables aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois. C'est pourquoi, l'article 139 *ter* de la loi du 26 janvier 1984, introduit par la loi n°2007-209 du 19 février 2007¹, a ouvert un dispositif exceptionnel d'intégration automatique des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans l'une des filières de la fonction publique territoriale, sur leur demande et sous certaines conditions.

Le décret n°2009-414 du 15 avril 2009², publié au *Journal officiel* du 17 avril 2009, permet la mise en œuvre de ce dispositif législatif et fixe les conditions et modalités d'intégration des agents concernés. On notera que l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A sont concernés, à l'exception des administrateurs, des conservateurs, des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, et des directeurs de police municipale.

Les conditions d'intégration

Ces conditions sont fixées par l'article 1^{er} du décret du 15 avril 2009. Pour entrer dans le champ du dispositif d'intégration, le titulaire de l'emploi spécifique doit, d'une part, remplir les conditions posées par l'article 139 *ter* de la loi statutaire en matière de diplôme et d'ancienneté et, d'autre part, exercer des fonctions équivalentes à celles définies par le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration. Pour certaines professions réglementées, la détention des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions est exigée (voir encadré page suivante).

En application de l'article 4 du décret, l'employeur local doit, « dans les meilleurs délais », informer les fonctionnaires susceptibles d'être concernés de l'ouverture du dispositif exceptionnel d'intégration. Les fonctionnaires qui souhaitent en bénéficier doivent présenter une demande d'intégration à l'autorité territoriale dans le délai d'un an à compter du 17 avril 2009. Pour ceux qui, à cette date, ne remplissent pas les conditions de diplôme et/ou d'ancienneté de services exigées par l'article 139 *ter* précité, le point de départ du délai d'un an est reporté à la date à laquelle ces conditions seront remplies.

¹ La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a été commentée dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

² Décret n°2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

Les modalités d'intégration et de classement

L'autorité administrative adresse au fonctionnaire une proposition de classement dans le grade d'intégration. A compter de la notification de cette proposition, l'intéressé dispose d'un délai d'option de six mois pour accepter ou refuser son intégration.

L'acceptation emporte intégration de plein droit du fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil, par décision de l'autorité territoriale prise après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En principe, l'intégration est prononcée dans le premier grade du cadre d'emplois. Toutefois, les fonctionnaires qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes peuvent être intégrés dans un grade d'avancement :

- l'emploi spécifique est doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut terminal du grade d'accueil,
- l'exercice des responsabilités confiées au fonctionnaire, et ses qualifications, correspondent à ceux exigés par le statut particulier pour l'accès au grade d'avancement.

L'article 3 du décret du 15 avril 2009 précise que le classement dans le grade d'intégration est opéré à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent à la date de son intégration. Toutefois, dans le cas où

Conditions d'intégration

(Article 139 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 - Article 1^{er} du décret du 15 avril 2009)

L'intégration sur demande dans l'une des filières de la fonction publique territoriale est ouverte aux fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A ou de niveau équivalent qui :

- n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale,
- possèdent un diplôme de niveau licence,
- justifient de 15 années de carrière dans un emploi spécifique,
- exercent les fonctions définies au sein de l'un des statuts particuliers des cadres d'emplois mentionnés au tableau annexé au décret du 15 avril 2009 (a).
- s'agissant de certaines professions réglementées, justifient des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions afférentes au cadre d'emplois (b).

(a) Ce tableau est présenté en annexe au présent article.

(b) Cette condition supplémentaire est exigée pour l'intégration dans les cadres d'emplois médico-sociaux et médico-techniques suivants : médecins territoriaux, sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, psychologues territoriaux, cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, conseillers territoriaux socio-éducatifs, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

l'agent détient dans son grade d'origine, au 17 avril 2009, un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'intégration, il est classé à l'échelon terminal de ce grade et conserve, à titre personnel, l'indice brut afférent à l'échelon qu'il avait atteint.

En matière d'ancienneté d'échelon, sous réserve que la durée totale des services effectifs accomplis par l'agent dans son emploi antérieur soit au moins égale à celle exigée pour parvenir à l'échelon de classement, il conserve dans son nouveau grade l'ancienneté d'échelon qu'il avait

acquise dans la limite de l'ancienneté maximum exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade du nouveau cadre d'emplois.

Il est précisé que les services effectifs accomplis dans l'emploi spécifique par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs dans le grade d'intégration. Ils sont ainsi notamment pris en compte au titre de l'avancement de grade lorsque le statut particulier conditionne celui-ci par l'exigence d'une certaine durée de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois.

ANNEXE

Tableau de correspondance

Agents titulaires d'un emploi spécifique	Fonctions correspondant à celles dévolues au cadre d'emplois d'accueil	Grade d'intégration dans un cadre d'emplois de la FPT
Filière administrative		
Cadre d'emplois des attachés territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère administratif	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux	Attaché, attaché principal, directeur
Filière culturelle		
Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2 ^e et 1 ^{re} catégorie
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)	Professeur d'enseignement artistique de classe normale et hors classe
Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
Filières médico-sociale et médico-technique		
Cadre d'emplois des médecins territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Assurent les fonctions mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux	Médecin de 2 ^e classe, 1 ^{re} classe, hors-classe
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Assurent les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales	Sages-femmes de classe normale, de classe supérieure et de classe exceptionnelle

(suite du tableau page 28)

Filières médico-sociale et médico-technique (suite)		
Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices des cadres territoriaux de santé	Puéricultrice cadre de santé de classe normale et de classe supérieure
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe normale et de classe supérieure
Cadre d'emplois des psychologues territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A correspondant à celles définies à l'article 2 du décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier des psychologues territoriaux	Psychologue de classe normale et hors classe
Cadre d'emplois territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social ou médico-technique	Assurent les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	Cadres de santé
Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-technique	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2 ^e classe 1 ^{re} classe, hors classe et classe exceptionnelle
Filière sociale		
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers territoriaux socio-éducatifs
Filière technique		
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère scientifique et technique	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies aux articles 2 et 3 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur, ingénieur principal
Filière sportive		
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère sportif	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n°92-364 du 1 ^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller des activités physiques et sportives et conseiller principal

Fonctionnaires des offices publics de l'habitat : l'aménagement du dispositif

La loi du 25 mars 2009 précise certains éléments du dispositif de réforme des OPH, notamment le régime transitoire applicable au directeur de l'établissement.

L'article 118 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 2009, apporte différentes adaptations aux modalités de mise en application de la réforme des offices publics de l'habitat (OPH) engagée par l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007¹. Cet article, issu d'un amendement d'origine gouvernementale, modifie notamment l'article 120 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 1^{er} février 2007 précitée, et certaines dispositions contenues dans le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Les motifs de cette initiative gouvernementale sont évoqués dans l'exposé sommaire joint au projet d'amendement² : « *la réforme des OPH [...] a d'une part révélé quelques imprécisions du texte et d'autre part pris du retard dans la parution des décrets d'application. Les modifications proposées par l'amendement, en concertation avec la Fédération*

nationale des OPH, permettent de surmonter ces écueils, dus notamment à la dualité de régimes qui gouvernent des personnels de droit privé et des fonctionnaires réunis dans une même communauté de travail ».

La réintégration à l'issue de certaines périodes d'inactivité

La nouvelle rédaction de l'article 120 IV de la loi du 26 janvier 1984 institue un droit à réintégration, au terme de certaines périodes d'interruption d'activité, au profit des fonctionnaires ayant conservé cette qualité lors de la transformation des OPHLM et des OPAC en OPH. Il est rappelé que dans le but de maintenir à ces agents le bénéfice d'un déroulement de carrière, l'article 120 IV de la loi statutaire, introduit par l'ordonnance du 1^{er} février 2007, autorisait déjà les OPH à créer les emplois de fonctionnaires nécessaires à la gestion des avancements de grade et des changements de cadres d'emplois. La loi du 25 mars 2009 complète ce dispositif en autorisant également l'établissement à créer un emploi en vue de permettre la réintégration dans l'OPH au terme d'un congé maladie de longue durée, d'un congé de présence parentale, d'un détachement, d'une période de hors cadre,

d'une période de disponibilité ou d'un congé parental. On notera que ce principe permet également la réintégration du fonctionnaire détaché sur l'emploi de directeur général d'OPH à l'issue de son détachement.

Les modalités d'exercice du droit d'option

Les modalités d'exercice du droit d'option ouvert aux fonctionnaires pour, le cas échéant, choisir le statut de salarié de droit privé des OPH sont modifiées. Antérieurement, le point de départ du délai d'un an, pendant lequel les fonctionnaires peuvent demander un détachement dans un emploi de salarié de l'OPH, courrait à partir de la date de la première réunion du conseil d'administration. Désormais, ce délai est décompté à partir de l'établissement de la classification des emplois dans l'OPH dont relève l'agent. Ce classement constitue aussi, dorénavant, le point de départ du délai d'un an pendant lequel le directeur de l'office est tenu de faire droit aux demandes émanant de fonctionnaires exprimant leur choix d'être soumis définitivement au statut de salarié de droit privé.

¹ Cette réforme a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2007.

² Amendement n°1075 présenté par le gouvernement.

Les règles transitoires applicables au directeur général d'OPH

Un nouvel alinéa, inséré dans l'article L. 421-12 du CCH, précise la situation des directeurs généraux des OPH jusqu'à la publication du décret d'application annoncé à cet article et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2009. Il est rappelé qu'outre les modalités d'emploi et de rémunération des directeurs généraux des OPH, le décret à paraître doit fixer les conditions dans lesquelles un fonctionnaire relevant de l'office peut être détaché sur l'emploi de directeur, ainsi que les conditions de sa réintégration, à la fin du détachement, dans un emploi au sein de ce même établissement. Pendant cette période transitoire, le même alinéa indique que les anciennes dispositions relatives aux directeurs généraux des OPAC (section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire du CCH) « suppléent » le décret attendu relatif aux directeurs d'OPH.

De même, une disposition introduite dans l'article 8-I de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 par la loi du 25 mars 2009 dispose que les contrats des directeurs généraux des OPH issus de la transformation des OPHLM sont régis par les anciennes dispositions réglementaires du CCH relatives à la rémunération des directeurs généraux des OPAC (voir encadré).

Modalités d'exercice du droit d'option des fonctionnaires territoriaux des OPHLM et des OPAC transformés en OPH (article 120 IV de la loi du 26 janvier 1984)

Le fonctionnaire peut, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détaché au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. A l'expiration de cette période le fonctionnaire qui ne demande pas à relever du statut des salariés de l'OPH

est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Le fonctionnaire peut demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

Les instances représentatives du personnel

L'article 9 II de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 fait l'objet d'une nouvelle rédaction fixant de manière plus précise le régime transitoire applicable aux instances représentatives du personnel.

Au préalable, il précise que dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions mettant en conformité le décret n°93-852 du 17 juin 1993³ avec l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} février

2007⁴, tous les OPH devront se doter d'institutions représentatives uniques conformes à ce nouveau dispositif.

Jusqu'à cette mise en place, les fonctionnaires et les agents non titulaires restent placés dans le champ d'application des organismes consultatifs régis par la loi du 26 janvier 1984.

Dans les OPH issus de la transformation des OPAC, les personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale conservent les institutions représentatives régies

Précisions concernant le dispositif réglementaire applicable

Les alinéas ajoutés respectivement à l'article L. 421-12 du CCH et à l'article 8-1 de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 font référence aux dispositions relatives aux directeurs généraux des OPAC figurant sous la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV (partie réglementaire) du CCH dans leur rédaction antérieure à celles issues du décret n°2008-566 du

18 juin 2008. En effet, à titre transitoire, l'article 4 de ce décret prévoit que « les dispositions de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) relatives (...) dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions qui seront prises

en application de l'article L. 421-12 du CCH, aux contrats et à la cessation de fonctions des directeurs généraux d'offices publics de l'habitat issus de la transformation d'offices publics d'aménagement et de construction ». En conséquence, la version des dispositions réglementaires du CCH précitée applicable est celle issue du décret modificatif n°2003-318 du 1^{er} avril 2003.

³ Décret n°93-852 du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement

et de construction et portant modification du code de la construction et de l'habitation.

⁴ Il est désormais précisé que cette mise en conformité doit intervenir au plus tard le

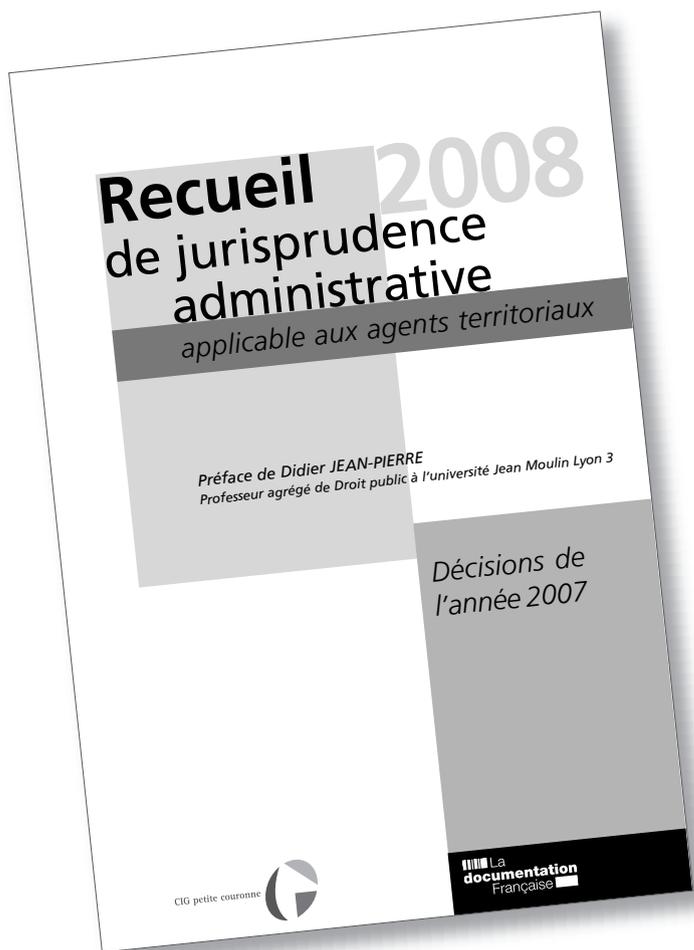
1^{er} octobre 2009 (article 10 de l'ordonnance du 1^{er} février 2007, modifié par l'article 118-II de la loi du 25 mars 2009).

par les dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} février 2007. Dans les OPH issus de la transformation d'OPHLM, un comité d'entreprise est mis en place pour ces mêmes personnels, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1993 précité.

Toutefois, les représentants du personnel et le directeur général d'un OPH peuvent conclure un accord en vue de créer une institution représentative du personnel unique pour l'ensemble des personnels, appelée « comité d'entreprise » qui se substitue au comité technique paritaire et, le cas échéant, au comité d'entreprise. ■

Dispositif transitoire relatif au droit syndical (article L. 421-25 du CCH introduit par la loi du 25 mars 2009)

Jusqu'à la signature d'un accord collectif portant sur l'exercice du droit syndical, conclu au niveau national entre les représentants de la Fédération nationale des OPH et les représentants des organisations syndicales, ce droit s'exerce dans les OPH dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat à paraître, pris par dérogation aux dispositions de l'article L. 2141-10 du code du travail.



Recueil 2008 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Décisions de l'année 2007

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2007

- **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- **s'ordonne en 11 rubriques :**
 - Accès à la fonction publique
 - Agents non titulaires
 - Carrière
 - Cessation de fonctions
 - Discipline
 - Droits et obligations, garanties
 - Indisponibilité physique
 - Organes de la fonction publique
 - Positions
 - Procédure contentieuse
 - Rémunération

416 pages - Format 16 x 24
prix : 55 euros

Edition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :

La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration Droits et obligations Respect de la vie privée

Lettre DAJ B1 n°09-42 du 3 février 2009 relative à l'ouverture des correspondances.

Lettre d'information juridique, n°133, mars 2009, pp. 24-25.

Les dispositions de l'article 226-15 du code pénal combinées avec la décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 16 janvier 1992, n°88-85609, permettent de conclure que si aucune mention du caractère personnel du courrier n'est précisée, rien n'interdit d'ouvrir la correspondance adressée à un agent sur son lieu de travail.

Allocations d'assurance chômage

Décret n°2009-339 du 27 mars 2009 relatif à la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage.

(NOR : ECED0905685D).

J.O., n°75, 29 mars 2009, p. 5560.

La durée de versement de l'allocation d'assurance ne peut être inférieure à cent vingt deux jours ainsi qu'à la durée d'activité du salarié au cours des vingt-huit mois précédant la fin du contrat de travail dans la limite de sept cent trente jours. Ces durées sont portées à trente-six mois et à mille quatre-vingt-quinze jours pour les salariés âgés de cinquante ans et plus.

Assurance chômage / Convention 2006

Circulaire n°2009-04 du 3 mars 2009 de l'Unédic relative à la prorogation de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 5 p.

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel

du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage.

(NOR : ECED0907055A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5735-5736.

La date de prorogation de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 15 février 2009 est remplacée par celle du 30 avril 2009.

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ECED0907056A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5736-5744.

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII est remplacée.

Cet arrêté concerne les intermittents du spectacle.

Assurance chômage / Convention 2009

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé.

(NOR : ECED0907050A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5701-5710.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril et est conclue pour une durée de deux ans.

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ECED0907050A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5711-5717.

Ces accords concernent, notamment, la détermination des droits applicables, le cumul du revenu de remplacement

avec un avantage de vieillesse, les rémunérations majorées, le travail à temps partiel, les cas particuliers et les cas de démissions légitimes, la situation des personnes atteignant l'âge de la retraite et les majorations de retard et pénalités pour les contributions restant dues.

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ECED0907053A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5717-5735.

L'annexe I concerne les journalistes, les assistants maternels et les assistants familiaux, l'annexe V les travailleurs à domicile, l'annexe IV les salariés intermittents, l'annexe V les travailleurs à domicile, l'annexe VIII les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, et l'annexe XII les personnels de centres de vacances ou de loisirs et les formateurs occasionnels.

Rapport relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2006 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

(NOR : ECED0907059X).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, pp. 5744-5735.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 8 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0907690A).

J.O., n°83, 8 avril 2009, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrêté du 12 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0906582A).

J.O., n°73, 27 mars 2009, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Oise.

Arrêté du 12 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB090541A).

J.O., n°72, 26 mars 2009, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

Arrêté du 17 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB090519A).

J.O., n°72, 26 mars 2009, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Nice.

Arrêté du 29 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0907633A).

J.O., n°83, 8 avril 2009, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Mâcon.

Arrêté du 22 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB090514A).

J.O., n°72, 26 mars 2009, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté de l'agglomération belfortaine.

Arrêté du 29 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0907631A).

J.O., n°83, 8 avril 2009, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrêté du 5 février 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0905551A).

J.O., n°66, 19 mars 2009, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 24 février 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0907063A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Beauvais.

Arrêté du 3 mars 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0908083A).

J.O., n°88, 15 avril 2009, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Arrêté du 11 mars 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0907366A).
J.O., n°80, 4 avril 2009, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ardèche.

Arrêté du 18 mars 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0908111A).
J.O., n°88, 15 avril 2009, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie d'Aix-en-Provence.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle

Nomination aux grades et emplois

Stage

Arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés de conservation du patrimoine.

(NOR : IOCB0903172A).
J.O., n°79, 3 avril 2009, p. 5884.

La liste des professions accomplies sous un régime autre que celui d'agent public en qualité de salarié et prises en compte lors du classement à la nomination dans les cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés de conservation du patrimoine est fixée. Sont prises en compte également les professions comparables exercées dans d'autres Etats.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur pour les périodes relevant du droit français ou à défaut tout document établi par un organisme habilité.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie ainsi que la présentation des documents originaux.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur du patrimoine

Arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0903536A).
J.O., n°86, 11 avril 2009, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Marseille.

Arrêté du 29 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0903564A).
J.O., n°84, 9 avril 2009, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.

Ingénieur

Arrêté du 5 février 2009 fixant les dates des épreuves et portant ouverture des deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne (session 2009).

(NOR : BCFT0900004A).
J.O., n°72, 26 mars 2009, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée à compter du 24 novembre de même que la date de début de l'épreuve orale d'admissibilité.

Le retrait des dossiers d'inscription pourra être effectué entre le 27 juillet et le 11 septembre 2009 et la date limite de dépôt fixée au 18 septembre.

Arrêté du 31 mars 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0900009A).
J.O. n°85, 10 avril 2009, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale de la Première couronne est fixé à 330 dont 280 au concours externe et 50 au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Arrêté du 4 mars 2009 relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2009 à l'issue du concours interne.

(NOR : IOCE0905423V).
J.O., n°74, 28 mars 2009, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude pour l'année 2009 est fixé à 108.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.

Rédacteur

Arrêté du 16 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB0907483A).
J.O., n°82, 7 avril 2009, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours externe par le centre de gestion de la Corse-du-Sud est porté à 10.

Arrêté du 16 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours interne sur épreuves de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB0907483A).

J.O., n°82, 7 avril 2009, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours interne par le centre de gestion de la Corse-du-Sud est porté à 7.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 5 février 2009 fixant les dates des épreuves et portant ouverture au titre de l'année 2009 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : BCFT0900003A).

J.O., n°72, 26 mars 2009, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites et orales commenceront le 22 septembre. Le retrait des dossiers d'inscription pourra être effectué entre le 4 et le 29 mai 2009 et la date limite de dépôt fixée au 5 juin.

CNFPT / Composition

Arrêté du 13 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0905609A).

J.O., n°69, 22 mars 2009, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 31 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0906698A).

J.O., n°82, 7 avril 2009, p. 6676.

Comité d'œuvres sociales (COS)

Association

Gestion de fait

Lettre DAJ B1 n°09-39 du 2 février 2009 relative à au statut d'une association d'œuvres sociales.

Lettre d'information juridique, n°133, mars 2009, pp. 25-26.

Une association, ayant pour but d'exercer des missions d'action sociale à l'égard du personnel d'un établissement et qui comprendrait au sein de son conseil d'administration la moitié des membres nommés par le directeur de l'établissement et serait financée principalement par les fonds de celui-ci, pourrait être considérée comme non indépendante et la gestion de fait caractérisée.

Cumul d'une pension et d'un traitement Cumul de rémunérations

Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2009/45 du 10 février 2009 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi-retraite.

Site internet de la Sécurité sociale, mars 2009.- 9 p.

Cette circulaire précise les conditions d'application de l'article 88 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui libéralise le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2009, pour les pensions ayant déjà pris effet comme pour celles qui prennent effet à partir de cette date.

Les assurés, y compris ceux relevant de la fonction publique (art. L. 84 et L. 86-1 du code pensions civiles et militaires de retraite), peuvent désormais cumuler intégralement leur pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle, sans aucun délai, à condition qu'ils aient rompu tout lien professionnel avec leur employeur, qu'ils aient liquidé leur pension et qu'ils aient atteint 60 ans au moins et justifient de la durée d'assurance prévue à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sinon à partir de 65 ans quelle que soit la durée d'assurance.

CSFPT / Composition

Arrêté du 11 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0905330A).

J.O., n°69, 22 mars 2009, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0906805A).

J.O., n°80, 4 avril 2009, p. 5972.

Sont nommés les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0906807A).

J.O., n°80, 4 avril 2009, pp. 5972-5973.

Sont nommés les représentants des communes, des départements et des régions.

Etablissement social et médico-social Filière médico-sociale

Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

(NOR : M TSA0903126D).

J.O., n°72, 26 mars 2009, pp. 5375-5377.

Ce décret, qui concerne notamment les établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, prévoit un dispositif d'accueil et d'assistance particulier pour les personnes handicapées dont les capacités sont très altérées.

L'établissement met en place une équipe pluridisciplinaire comprenant des représentants des personnels médicaux et paramédicaux, un référent pour chaque personne accompagnée ainsi qu'une formation continue et un soutien permanent des professionnels, ces derniers devant disposer de diplômes prévus à l'article D. 344-5-14.

Fiscalité - Imposition des salaires

Restauration du personnel

Taxe sur les salaires

Décret n°2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : ECEL0904789D).

J.O., n°84, 9 avril 2009, pp. 6236-6248.

De nombreux articles du code général des impôts sont modifiés, notamment, l'article 81 où la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de chèques restaurant par les salariés est portée de 5,04 euros à 5,19 euros par titre, l'article 83 où la limite pour la déduction des frais professionnels est portée à 13 893 euros pour l'année 2008, l'article 231 et l'article 143 de l'annexe II où les limites pour le versement de la taxe sur les salaires sont portées à 7 461 euros et 14 901 euros .

Logement

Filière médico-sociale

HLM

Secret professionnel

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

(NORX0815554L).

J.O., n°73, 27 mars 2009, pp. 5408-5445.

Décision n°2009-578 DC du 18 mars 2009 du Conseil constitutionnel relative à la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

(NOR : CSCX0906478S).

J.O., n°73, 27 mars 2009, pp. 5445-5448.

L'article 75 de la loi modifie l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation instaurées auprès de chaque département et prévoit, notamment, que les membres des commissions et des services chargés de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel et que les professionnels de l'action sociale et médico-sociale doivent fournir à ces services d'instruction les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du requérant.

L'article 118 modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création d'emplois par les offices publics de l'habitat pouvant se faire pour réintégrer des fonctionnaires placés dans certaines positions. Il fixe les conditions de détachement des fonctionnaires sur des emplois ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale et modifie l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat pour ce qui concerne la rémunération des directeurs généraux, les institutions représentatives du personnel, les personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale et qui restent soumis au décret n°93-852 du 17 juin 1993, le détachement d'un fonctionnaire sur l'emploi de directeur général et le droit syndical qui doit faire l'objet d'un décret.

Mise à disposition / Auprès d'une organisation syndicale

Arrêté du 1^{er} avril 2009 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(NOR : IOCB0907086A).

J.O., n°82, 7 avril 2009, p. 6064.

L'effectif de 90 agents mis à la disposition d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est réparti ainsi :

- Fédération CGT des services publics : 27 ;
- Fédération INTERCO-CFDT : 19 ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 17 ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 8 ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 8 ;
- Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 7 ;
- Fédération syndicale unitaire : 2 ;
- Fédération solidaire unitaire démocratique des collectivités territoriales : 2.

L'arrêté du 3 avril 2002 est abrogé.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

(NOR : BCFP0903198D).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Décret n°2009-361 du 31 mars 2009 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et

de ses établissements publics.

(NOR : BCFP0902819D).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2009, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans les emplois de groupe I et II qui comprennent des emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental, les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 et justifiant de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois ou en position de détachement sur un emploi. Pour être nommés les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par le 2 de l'article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié (art. 13).

Peuvent être nommés dans un emploi du groupe III qui comprend des emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental et de directeur départemental adjoint, outre les fonctionnaires précédents, les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal soit à l'indice brut 966 tout en ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1015 pendant un minimum de trois ans et en justifiant de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des cadres d'emplois ou en position de détachement sur dans emploi, soit à l'indice brut 1015 et ayant atteint l'indice brut 835 et justifiant de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi (art. 14).

Peuvent être nommés dans un emploi des groupe IV et V qui comprennent des emplois de directeur régional, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint, outre les fonctionnaires précédents, les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal soit à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces cadres d'emplois (art. 15).

Prestations d'action sociale / Restauration du personnel**Instruction n°35 du 31 mars 2009 de la Direction générale des finances publiques relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés. Indexation annuelle de la limite d'exonération.**

(NOR : ECEL0920663J) ; B.O. des impôts, n°5 F-11-09.

Site internet du Minefi, avril 2009.- 2 p.

L'article 61 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui a réécrit l'article 81 du code général des impôts et l'article 3262-6 du code du travail prévoit que, désormais, la limite d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition par les salariés des titres-restaurant est fixée par le code général des impôts. Cette limite est portée à 5,19 euros à compter du 1^{er} janvier 2009. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Abandon de poste Radiation des cadres

Question écrite n°35008 du 11 novembre 2008 de M. Jean-Christophe Lagarde à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°7, 17 février 2009, pp. 1618-1619.

Il ressort de la jurisprudence que la procédure de radiation des cadres doit être précédée d'une mise en demeure faite à l'agent de rejoindre son poste dans un délai approprié qui peut être court (arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2006, req. n°233954) et fixé en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

L'agent qui reprend son travail dans le délai imparti sans que son absence ait été justifiée est passible d'une sanction disciplinaire (arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 1968, req. n°72991) et d'une retenue sur le traitement pour service non fait.

Administration / Modernisation Commission de réforme Contrôle de légalité Filière police municipale

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : Texte de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°210, 11 février 2009.- 126 p.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures / Par M. Bernard Saugey.

Document du Sénat, n°209, 11 février 2009.- 271 p.

La commission propose la suppression de l'article 13 prévoyant la suppression de la saisine obligatoire des commissions de réforme dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle lorsque l'administration n'en conteste pas l'imputabilité au service, cet article étant devenu inutile avec la parution du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008.

Elle préconise également de transférer l'article 28 *ter* qui devient l'article 54 *quater* et qui confère l'habilitation législative pour réformer le contrôle de légalité des actes des collectivités locales, notamment en matière de fonction publique, seuls restant transmissibles les actes correspondant aux garanties fondamentales, au principe de parité, au régime indemnitaire, aux avantages en nature, au temps de travail, à la protection sociale et au recrutement.

Sont également proposées la suppression de l'article 34 relatif à l'affichage numérique des actes, la création d'un article 54 *ter* adaptant les procédures existantes au recrutement intercommunal des agents de police municipale et l'adoption de l'article 65 *bis* qui étend le délit de favoritisme à l'ensemble des contrats de la commande publique.

Délégation de signature Etablissement public / Social et médico-social

Question écrite n°6150 du 6 novembre 2008 de M. Bernard Piras à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°8, 19 février 2009, p. 448.

Les modalités de délégation de signature aux personnels de direction des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par un CCAS ou un CIAS (centre communal ou intercommunal d'action sociale) ne sont pas fixées par le code général des collectivités territoriales mais par l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles.

Droit syndical Commission administrative paritaire Comité technique paritaire CSFPT

Projet de loi relatif au dialogue social dans la fonction publique

Site internet Légifrance, avril 2009.- 13 p.

Ce projet de loi met en œuvre les accords de Bercy conclus en juin 2008 entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et six organisations syndicales.

Il propose l'abandon de la représentativité syndicale, la composition des conseils supérieurs à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques, la fixation

des mandats des instances de consultation à quatre ans, le développement de la négociation et des accords, la création d'un conseil supérieur de la fonction publique ainsi que la consolidation des droits syndicaux avec, notamment, la reconnaissance de l'expérience syndicale au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Elu local **Etablissement public / De coopération intercommunale** **Obligations / Incompatibilités**

Question écrite n°37637 du 16 décembre 2008 de M. Etienne Mourrut à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A. N. (Q), n°8, 24 février 2009, pp. 1863-1864.

Si rien ne s'oppose à ce qu'un élu soit désigné par son conseil municipal pour le représenter au sein de l'organe délibérant de l'EPCI quand bien même il serait fonctionnaire territorial dans une autre commune membre du même EPCI, il appartient au conseil municipal d'apprécier l'opportunité de cette désignation dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt auquel l'intéressé pourrait être confronté.

Le gouvernement est favorable à une réforme du régime des inéligibilités et incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des EPCI. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte administratif Traitement Congé de maladie ordinaire

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 juillet 2008, M. A., req. n°06VE01835.

Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. S'agissant des décisions relatives à la gestion des agents publics, lesquels sont placés dans une situation statutaire et réglementaire, l'administration ne peut, en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que lorsqu'elles sont purement recognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation de leur situation.

Le versement mensuel du traitement constitue une mesure purement comptable de liquidation d'une créance résultant d'une décision relative à la carrière et à la situation d'un agent, qui, ne pouvant être assimilée à l'octroi d'un avantage, n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits. Les décisions régularisant la situation d'un agent au regard de ses droits à congés de maladie ordinaire, ne sauraient, dans ces conditions, être regardées comme des décisions retirant une décision créatrice de droits. Ainsi, un agent n'est pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait lui retirer son traitement que dans le délai de quatre mois prévu pour le retrait des décisions administratives créatrices de droit.

Acte administratif / Retrait Admission à concourir

Conseil d'Etat, 17 décembre 2008, M. P., req. n°290494.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits doivent être motivées et ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites.

En l'espèce, la décision d'une autorité publique excluant un agent d'un examen d'aptitude professionnelle, qui s'analyse comme le retrait de la décision l'autorisant à présenter sa candidature à cet examen, ne pouvait légalement intervenir,

à défaut d'urgence, qu'après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations écrites. En effet, la décision par laquelle une personne a été autorisée à se présenter à un examen professionnel est créatrice de droits au profit de l'intéressée.

Acte administratif / Retrait Traitement et indemnités Bulletin de paie

Obligations / Vis-à-vis du service

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, Commune d'Ignaux, req. n°300635.

Une décision administrative qui, accordant un avantage financier, a créé des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage, ne peut, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, être retirée que dans le délai de quatre mois suivant son édicton, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire. Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution, comme par exemple le versement de sommes sur un bulletin de paie. Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie.

Le versement de son traitement à un agent par l'administration, à laquelle il incombe de s'assurer de l'accomplissement effectif par l'intéressé de son service, manifeste, lorsque le traitement est versé en dépit de l'absence de service fait, l'existence d'une décision implicite d'octroi d'un avantage financier, créatrice de droits.

Assistant maternel / Licenciement Assistant maternel / Agrément et contrat

Cour administrative d'appel de Versailles, 14 mars 2008, Mme J., req. n°06VE01001.

Une assistante maternelle, recrutée par un département et licenciée après avoir signé un nouveau contrat avec un autre département pour l'accueil des mêmes enfants, a droit à la prise en compte des années d'ancienneté qu'elle a effectuées auprès du premier département et à la prise en compte de la période durant laquelle elle y était employée pour le calcul de son indemnité de licenciement, dès lors que le second contrat d'accueil constitue le prolongement de son premier contrat.

Autorisations d'absence pour activité syndicale

Conseil d'Etat, 19 décembre 2008, Syndicat autonome de la fonction publique territoriale de la Réunion, req. n°323072.

A la différence des décharges d'activité de service prévues aux articles 16 et suivants du décret du 3 avril 1985, les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du même décret ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale.

En l'espèce, après qu'un syndicat l'a préalablement informé, par quatre lettres successives, de l'absence syndicale d'un agent à des dates représentant en moyenne 4 jours par semaine et sans aucune référence aux réunions envisagées aux articles 12 et suivants du décret du 3 avril 1985, une autorité locale a légalement pu, sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale, estimer que cette information ne répondait pas aux exigences de procédure et de fond requises, s'abstenir de délivrer des autorisations et tirer les conséquences d'absences sans autorisation préalable, alors même que le contingent de ce syndicat n'était pas épuisé.

Avancement de grade Sapeur-pompier professionnel Indemnisation

Conseil d'Etat, 17 décembre 2008, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, req. n°294746.

Est illégale la décision refusant l'inscription d'un fonctionnaire à un tableau d'avancement, prise à la suite de l'avis

défavorable émis par le directeur d'un service départemental d'incendie et de secours auprès du ministre de l'intérieur, dès lors qu'elle est fondée sur des motifs, étrangers à la manière de servir de ce commandant de sapeur-pompier, n'étant pas au nombre de ceux que pouvait retenir le ministre pour lui refuser sa promotion au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Ce refus d'avancement est constitutif d'une faute de nature à ouvrir droit à indemnité en faveur de cet agent qui a subi un retard d'avancement.

Collaborateur de cabinet Perte d'emploi et licenciement

Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 20 mars 2008, M. H., req. n°0600740.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2009, mars-avril 2009, pp. 104-106.

Est illégal le licenciement d'une collaboratrice de cabinet, pris pour des motifs liés à la façon dont elle exerçait ses fonctions (quasi exclusivement administrative et non politique), dès lors que cette décision, prise en considération de la personne, ne pouvait légalement intervenir sans qu'au préalable cet agent ait eu la possibilité de discuter les éléments retenus à son encontre et ait été mis en demeure de présenter des observations, afin de respecter le principe des droits de la défense. Les termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 ne font pas obstacle à ce que le juge de l'excès de pouvoir contrôle que la décision mettant fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

Congés annuels / Décompte des jours de congés annuels et échelonnement des congés Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris

Conseil d'Etat, 19 novembre 2008, Fédération syndicale S.U.D.-P.T.T., req. n°299192.

Aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment aucune disposition du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, n'impose le report sur l'année suivante de jours de congés non pris, sauf autorisation exceptionnelle, et a fortiori la prise en compte, dans le calcul des droits à jours de congés supplémentaires, des congés de l'année précédente qui ont pu être reportés.

En l'espèce, une note de service a ainsi pu mettre en place une nouvelle procédure informatique de saisie des jours de congés qui prévoit que les reliquats de congés de l'année précédente sont assimilés, pour le calcul des droits à jours de congés supplémentaires, à des jours de congés pris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année en cours, ce qui a pour effet de les priver de la possibilité d'ouvrir droit à des journées de congé supplémentaire.

Conseil de discipline de recours Prononciation des sanctions après avis motivé du conseil de discipline Contentieux administratif Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 mars 2008, Commune de Ruffec, req. n°06BX00066.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 16 du décret du 18 septembre 1989, d'une part, que lorsque le conseil de discipline de recours a émis l'avis qu'il y a lieu à une sanction moins élevée que celle infligée, l'autorité administrative est tenue de rapporter cette dernière, le cas échéant d'office et d'autre part, que le délai de recours contentieux ouvert contre cette sanction est suspendu jusqu'à la notification de la décision rapportant ladite sanction.

Un agent est donc recevable à demander, devant la juridiction administrative, l'annulation de la décision de révocation prise à son encontre, après que l'autorité locale ne l'a pas retirée alors qu'elle y était tenue à la suite d'un avis du conseil de discipline de recours proposant une sanction moins sévère.

Délégation de service public Suppression d'emploi

Conseil d'Etat, 17 décembre 2008, Département des Ardennes, req. nos 294362, 294363 et 294364.

La circonstance qu'une collectivité locale ait décidé de confier à un organisme extérieur une partie des missions effectuées par un fonctionnaire ne permet pas à celui-ci de se prévaloir des dispositions du I de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, l'obligation de reclassement prévue par ces dispositions ne concerne que les agents dont l'emploi est effectivement supprimé. Cet agent n'était donc pas fondé à invoquer une obligation de reclassement qui aurait pesé sur cette collectivité locale.

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Conseil d'Etat, 8 décembre 2008, Commune de Cannes, req. n°311464.

S'il résulte des dispositions de la loi du 22 avril 1905 qu'une mesure mettant fin à un détachement, prise en considération de la personne du fonctionnaire, ne peut être légalement prononcée sans que celui-ci soit mis en mesure de demander communication de son dossier, ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'imposent qu'il soit en outre informé de la possibilité de se faire assister par un conseil préalablement à la prise de décision.

Disponibilité d'office Indemnités journalières Indemnisation Santé

Cour administrative d'appel de Versailles, 20 mars 2008, Mme T., req. n°06VE01930.

Commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité une autorité publique ayant indûment versé des prestations d'assurance maladie à un fonctionnaire et ayant tardé à régulariser sa situation. Cet agent a droit à l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait de cette erreur de l'administration, notamment après que l'autorité publique a interrompu le versement de ces prestations et a émis un titre de perception à son encontre pour lui en demander le remboursement.

Emploi à temps non complet / Cessation de fonctions

Cour administrative d'appel de Versailles, 2 octobre 2008, Mme C., req. n°07VE00090.

En application des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, est légale la décision mettant fin au contrat d'un professeur de musique non titulaire qui, titulaire d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet au sein d'une autre collectivité locale, occupait un emploi à temps non complet d'une durée de 4,33 heures par semaine, dès lors que la durée totale de service résultant de ces deux emplois excédait de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Gestion du personnel Administration / Gestion Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 juillet 2008, Mme P., req. n°07VE03093.

A la suite de l'annulation contentieuse d'un organigramme et de l'injonction faite à une commune de procéder à une nouvelle organisation du secrétariat de mairie en attribuant à son secrétaire la plénitude de ses fonctions, une astreinte est prononcée à l'encontre de cette collectivité locale à défaut pour elle de justifier de l'exécution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, de cette injonction. En effet, cette dernière impliquait nécessairement, compte tenu des dispositions statutaires applicables, que la nouvelle organisation confie au secrétaire de mairie la direction de l'ensemble des services et des personnels de la commune, ce que ne réalisaient pas les nouveaux organigrammes établis par la mairie.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent de maîtrise

Cour administrative d'appel de Nantes, 13 juin 2008, M. M., req. n°08NT00117.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent de maîtrise motivé par son incapacité, préjudiciable à la bonne marche du service, à exercer les fonctions d'encadrement des agents de salubrité pour lesquelles il avait été recruté et à entretenir des relations professionnelles normales avec ses collègues et sa hiérarchie.

Nomination pour ordre Acte administratif / Retrait Titularisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mars 2008, Mme A., req. n°06BX00601.

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 proscrie les nominations pour ordre, qui sont entachées d'une irrégularité d'une gravité telle qu'elles sont regardées comme nulles et de nul effet. Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale abrogeant la titularisation d'un agent, alors même qu'elle n'était pas motivée et que le recours de droit commun aurait expiré, dès lors qu'aucun poste n'étant vacant à la date de la nomination de cet agent, sa titularisation constituait une nomination pour ordre. Cet acte de titularisation, nul et de nul effet n'est susceptible de faire naître aucun droit au profit de cet agent et, n'étant pas illégal, il ne saurait entraîner la responsabilité pour faute de la commune et fonder les demandes en paiement formulées par celui-ci.

Non titulaire / Acte d'engagement

La situation des agents publics contractuels.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2009, pp. 89-99.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256.

Le Commissaire du gouvernement, après un exposé sur le statut des agents non titulaires de droit public, se prononce pour l'abandon de la notion de nullité pour ce type de contrat et que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, il crée des droits au profit de l'agent et s'il est entaché d'une irrégularité, l'administration est tenue de proposer à l'intéressé sa régularisation et un emploi de niveau équivalent, ou, en cas de refus de l'agent, de le licencier.

Non titulaire / Acte d'engagement Acte administratif / Retrait Non titulaire / Licenciement

Tribunal administratif de Rennes, 22 mai 2008, Mme C., req. n°0502231.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2009, mars-avril 2009, pp. 101-103.

Nonobstant la circonstance que la décision recrutant un agent non titulaire serait illégale en tant qu'elle prévoit un déroulement de carrière identique à celui d'un agent titulaire, une collectivité locale était tenue d'en faire application dès lors qu'elle n'avait pas procédé au retrait de cette décision, créatrice de droits, dans un délai de quatre mois.

Après que cet agent a été recruté pour une durée indéterminée, son engagement ne comportant aucune mention relative à sa durée et prévoyant au contraire un déroulement de carrière, la décision mettant fin à ses fonctions doit être regardée comme un licenciement. Entachée d'un détournement de pouvoir, cette décision de licenciement est illégale. En effet, elle a non seulement été prise quelques jours après que cet agent a formé un recours contentieux contre son employeur au sujet de son déroulement de carrière, mais elle est également intervenue à la suite d'un motif illégal car, malgré les affirmations de cette collectivité justifiant cette fin de contrat par sa volonté de recruter un agent titulaire, il a été mentionné dans l'appel à candidature que ce poste pouvait être occupé soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Non titulaire / Démission

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, M. C., req. n°296099.

Il résulte des dispositions de l'article 39 du décret du 15 février 1988 que l'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis minimal de deux mois s'il a accompli au moins deux ans de service. Par suite, la fin de ses fonctions et des rémunérations qui s'y attachent ne peut intervenir avant le terme de ce préavis, qui s'impose à lui, même s'il n'en fait pas mention dans sa lettre de démission et sans qu'il ait à en demander le bénéfice.

En l'espèce, un agent qui était en fonction depuis plus de deux ans lorsqu'il a présenté sa démission, devait respecter un préavis minimal de deux mois ; le délai de préavis débutant le premier jour suivant celui de la notification de la lettre de démission.

Non titulaire / Droits et obligations Incompatibilités Marchés publics

Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 2008, M. F., req. n°06PA02352.

Il résulte des dispositions de l'article 12 du décret du 17 février 1995 alors applicable qu'il est interdit à un agent contractuel de droit public employé de manière continue depuis plus d'un an par un établissement public de l'Etat,

pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction, d'exercer une activité professionnelle au sein d'une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation de ses fonctions, chargé à raison même de sa fonction, de passer des marchés ou des contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

En l'espèce, un établissement public a légalement pu faire application de ces dispositions en amenant une entreprise à mettre fin à la période d'essai d'un salarié, ancien agent contractuel licencié par cet établissement, dès lors que lors des deux dernières années ayant précédé son recrutement par cette société, il avait signé plusieurs commandes avec celle-ci et donné des avis sur des marchés lui ayant été attribués, en tant qu'agent de cet établissement public.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 novembre 2008, Commune de Sainte-Suzanne, req. n°06BX02251.

Est illégal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent non titulaire, chargé de mission pour les affaires juridiques, dès lors que ce n'est qu'après qu'il a rédigé un rapport dénonçant les pratiques illégales de certains élus et collègues que des témoignages, émanant des personnes mises en cause et notamment du directeur général des services et du directeur des ressources humaines, ont fait état de son insuffisance professionnelle.

En se bornant, sans l'établir, à invoquer notamment le manque de rigueur de cet agent, son incompétence et son inertie en matière de marchés publics, la collectivité locale ne démontre pas qu'il ne possédait pas les capacités professionnelles nécessaires au poste qu'il occupait. En outre, antérieurement à ce rapport, le contrat de cet agent a été renouvelé après que sa fiche de notation et la grille d'entretien annuel d'activité ont fait état de la qualité de son travail et de son attitude relationnelle convenable.

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 novembre 2008, Mme D. B., req. n°08VE01079.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent non titulaire qui, recruté pour une durée de trois ans en qualité de sous-directeur des espaces territoriaux d'action sociale et médico-sociale, a manqué de diligence et de rigueur dans l'exécution de son travail, et n'a pas su organiser l'activité des services dont il avait la charge, ni établir des relations de confiance avec ses collaborateurs.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Congés rémunérés

Licenciement pour inaptitude physique

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 15 avril 2008, M. J.-O., req. n°06PA01778.

Une autorité publique ne pouvait pas, ainsi qu'elle l'a fait en

l'espèce, se borner à considérer qu'à la suite de l'épuisement des droits à congés rémunérés d'un agent non titulaire, celui-ci devait être radié des cadres, dès lors qu'eu égard à son état de santé, cet agent aurait dû faire l'objet d'une procédure de licenciement pour inaptitude physique. Le non respect de cette procédure de licenciement pour inaptitude physique ouvre droit à cet agent, à la réparation des troubles dans les conditions d'existence de toute nature subis du fait de la carence fautive de l'administration, au versement d'une indemnité de licenciement, ainsi qu'à l'indemnisation correspondant au montant des rémunérations dues pour la période durant laquelle il avait droit à des congés de maladie.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Droits et obligations

Cumul d'activités

Incompatibilités

Cour administrative d'appel de Nantes, 27 juin 2008, Commune d'Equedreville-Haineville, req. n°06NT01676.

Est légal la sanction du licenciement prise à l'encontre d'un agent non titulaire, gérant en titre d'une SARL qu'il avait constituée et également associé d'une SA, dès lors qu'il doit être regardé comme ayant exercé une activité privée lucrative qu'il lui était interdit de cumuler avec l'activité de directeur financier qu'il exerçait au sein d'une commune. En effet, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 1 et 2 du décret-loi du 29 octobre 1936 alors applicable, les agents contractuels des collectivités territoriales sont soumis, comme les fonctionnaires, à l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit. La circonstance que l'activité privée exercée par cet agent aurait été exempte de rémunération ou d'avantages matériels et qu'elle n'aurait pas dégagé de bénéfices n'est pas de nature à enlever à cette activité son caractère lucratif.

Notation

Sapeur-pompier professionnel

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, req. n°297183.

Si les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers et de l'article 8 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ne font pas obstacle à ce que l'administration établisse une grille de notation qui détaille en sous-rubriques les quatre critères fixés pour la notation des agents concernés, elles ne sauraient avoir pour effet de laisser à l'administration la faculté d'y ajouter des critères complémentaires insusceptibles de s'y rattacher, alors même que ces critères auraient pour objet de tenir compte des spécificités de chaque cadre d'emplois.

Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale fixant la notation définitive d'un agent, dès lors que sa fiche de notation comportait non pas les quatre critères prévus par les dispositions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1987, mais vingt-trois critères, dont certains étaient insusceptibles de se rattacher à l'un des quatre critères réglementairement fixés.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Congé de longue maladie

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nantes, 13 juin 2008, Mme M., req. n°07NT02298 et 07NT02540.

Le fait qu'un fonctionnaire ait connu, à compter de l'entrée en fonctions d'un nouveau secrétaire général, une dégradation importante de ses conditions de travail se caractérisant, de la part de son supérieur hiérarchique, par une attitude de dénigrement systématique et une réduction non négligeable de ses attributions antérieures, qu'il ait suivi un traitement médical avant d'être placé en congé de longue maladie en raison de son état dépressif et qu'aucune mesure autre qu'une vaine tentative de médiation n'ait été prise par l'autorité locale, révèle, dans les circonstances de l'espèce, des agissements constitutifs d'un harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 et présentant le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Toutefois, en raison d'un comportement préexistant à l'arrivée du nouveau secrétaire général se caractérisant par des difficultés relationnelles avec ses collègues et avec les élus, des refus d'obéissance aux instructions qui lui étaient données et une attitude excessivement agressive, cet agent a largement contribué à la dégradation des conditions de travail dont il se plaint. Ce comportement est de nature à exonérer la commune de sa responsabilité.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 juillet 2008, M. G., req. n°07VE00406.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent, à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils sont victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation ainsi imposée à la collectivité publique peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale refusant d'indemniser un agent victime de quatre agressions dans l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'il n'a pas formé, à ces occasions, une demande de protection au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Versailles, 29 mai 2008, M. M., req. n°07VE01304.

Est illégale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui, n'ayant pas déféré à deux mises en demeure de rejoindre son poste, a été mis en demeure « de prendre contact » avec les services de son administration afin « de procéder à la régularisation » de sa situation administrative avant qu'une décision définitive ne soit prise, dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée comme ayant estimé que la circonstance que cet agent n'avait pas déféré aux deux précédentes mises en demeure n'avait pas entraîné la rupture de son lien avec le service. Ce fonctionnaire a déféré à la dernière injonction qui lui a été adressée. L'abandon de poste n'était donc pas, à la date de sa radiation, caractérisé.

Responsabilité du fonctionnaire

Obligations du fonctionnaire

Contentieux administratif

Indemnisation

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, Ministre de l'éducation nationale c/ M. H., req. n°296982.

Si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers ces collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi lorsque le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

La circonstance que le préjudice n'ait pas été établi par une décision juridictionnelle condamnant la collectivité mais corresponde à la réparation accordée par la collectivité publique à la victime de la faute personnelle de l'agent dans le cadre d'un règlement amiable formalisé par une transaction conclue entre la collectivité et la victime ou ses ayants droit ne fait pas, par elle-même, obstacle à la possibilité pour la collectivité de se retourner contre l'agent à raison de la faute personnelle commise par celui-ci. Indépendamment du montant des indemnités que l'Etat a allouées aux ayants droit des victimes dans le cadre de la transaction qu'il a conclue avec eux, il appartient au juge administratif de déterminer le montant du préjudice dont la réparation peut être demandée au fonctionnaire auteur des dommages que l'Etat a dû réparer.

Sanctions disciplinaires

Obligations / Vis-à-vis du service

Cumul d'activités

Tribunal administratif de Nice, 30 mai 2008, M. X., req. n°0400841.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2009, mars-avril 2009, p. 90.

Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 alors en vigueur, que pèse sur tout fonctionnaire une

obligation d'exercice exclusif de ses fonctions à laquelle il ne peut être dérogé que dans des conditions limitativement énumérées par le cadre législatif et réglementaire applicable. Au-delà des contraintes de cumul d'activités et de rémunérations, un fonctionnaire lors de son service ne peut, en tout état de cause, que se consacrer exclusivement à la mission de service public qui lui est confiée.

Est légale la sanction prise à l'encontre d'un agent qui, propriétaire d'une oliveraie, proposait à la vente à son guichet, de l'huile d'olive en provenance de son exploitation, dès lors qu'un tel comportement qui portait atteinte au bon fonctionnement du service et démontrait une utilisation des ressources de ce dernier à des fins privées, était constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction.

Sanctions disciplinaires

Primes et indemnités

Tribunal administratif de Nice, 16 mai 2008, M. C., req. n°0406032.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2009, mars-avril 2009, pp. 89-90.

En édictant, à l'article L. 122-42 du code du travail, l'interdiction aux termes de laquelle « Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite », le législateur a énoncé un principe général du droit du travail applicable aux agents des collectivités publiques.

Est donc illégale la délibération par laquelle le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) a décidé, qu'en cas d'avertissement, le versement des primes perçues par un agent sanctionné sera suspendu pour une durée de trois mois, dès lors qu'elle constitue une sanction pécuniaire accessoire prohibée, alors même que l'indemnité d'administration et de technicité versée à cet agent peut être modulée en fonction de sa manière de servir. Par ailleurs, si des faits qui ont déjà donné lieu à une sanction disciplinaire peuvent être pris en compte par une autorité administrative pour fixer le degré de la sanction qu'elle entend infliger à un agent en raison d'une faute postérieure à ces faits, ceux-ci ne sauraient en revanche fonder une nouvelle sanction, en l'absence d'une telle faute postérieure.

Sanctions disciplinaires

Sanctions du premier groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Versailles, 12 juin 2008, Commune de Drancy, req. n°06VE02674.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, après avoir prononcé une exclusion temporaire de fonctions de trois jours à l'encontre d'un fonctionnaire, a décidé que cette sanction serait appliquée les samedis et dimanches, jours où cet agent ne travaillait pas en raison de la fermeture de son service. En effet, il n'appartenait pas à la commune de modifier la nature de la sanction infligée à cet agent en substituant à l'exclusion de trois jours ouvrables celle de trois jours non ouvrés. Dans ces conditions, cette décision, qui ne figure pas au nombre des sanctions limitativement énumérées par les dispositions de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, n'a eu pour objet et pour effet que de pénaliser financièrement ce fonctionnaire et est entachée d'une erreur de droit. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Rente d'invalidité Allocation temporaire d'invalidité Indemnisation Responsabilité administrative

Forfait de pension – Maladie professionnelle – Hépatite C.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°15, 6 avril 20069, pp. 35-36.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2008, Mme B., req. n°286910, jugeant que les dispositions relatives à la rente d'invalidité et à l'allocation temporaire d'invalidité versées aux fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ne font pas obstacle à l'octroi par la collectivité d'une indemnité complémentaire réparant les répercussions patrimoniales de l'accident ou de la maladie, cette chronique rappelle l'évolution jurisprudentielle de la règle du forfait de pension et fait le point sur les apports de cette décision qui lie l'indemnisation aux troubles dans les conditions d'existence de l'intéressé et rejette la demande indemnitaire au titre de la perte de revenus en raison de l'absence de faute dans l'organisation du service.

Acte administratif / Retrait Traitement et indemnités Obligations / Vis-à-vis du service

Le point sur les conditions de retrait des décisions accordant un avantage financier à un fonctionnaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n°286, février 2009, p. 39.

Il ressort de la jurisprudence qu'une décision accordant un avantage financier à un fonctionnaire crée des droits à son profit et ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois à compter de son édicition, cette décision pouvant ne pas être formalisée et être révélée par de simples agissements comme le versement de sommes. Le délai est de plus appliqué de façon rigoureuse par le juge.

Une récente décision du Conseil d'Etat du 12 décembre 2008, Commune d'Ignaux, req. n°300635, vient encore préciser que si la somme a été versée en l'absence de service fait, service dont la constatation relève de la responsabilité de l'administration, cette décision est créatrice de droits.

Agent de droit privé Agent de droit public Primes et indemnités

Salarié de droit privé ou fonctionnaire de la Poste : à travail égal, salaire égal.

Recueil Dalloz, n°11, 19 mars 2009, pp. 733-734.

Cet article commente l'arrêt rendu par la Cour de cassation en assemblée plénière le 27 février 2009, La Poste, n°07-20.668, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un complément de rémunération fixé par l'employeur et applicable en fonction de la fonction ou du poste occupé méconnaissait le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail dès lors que ce complément versé aux salariés de droit privé était inférieur à celui versé aux fonctionnaires alors que cette différence de traitement n'était justifiée par aucune raison objective.

Concession de logement

Le préfet, le logement de fonction dans la territoriale et le critère de l'intérêt certain pour la bonne marche du service.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°564, 30 mars 2009, pp. 605-608.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 2008, Syndicat intercommunal de Bellecombe et M. P., req. n°293611, jugeant illégale, en l'espèce, la délibération concédant un logement pour utilité de service au directeur technique contre le paiement d'une redevance, au motif que cet agent exerce des attributions touchant à la continuité du service public et qu'il est amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail, ces seuls éléments ne permettant pas d'établir qu'une telle concession de logement présenterait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement, une note rappelle, au vu de la jurisprudence antérieure, le respect du principe de parité auquel est soumis l'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service ainsi que les notions de nécessité absolue de service et d'utilité de service.

Principe de parité et attribution d'un logement de fonction à un cadre territorial.

Collectivités territoriales, n°43, février 2009, pp. 36-37.

Commentant l'arrêt du 27 octobre 2008, Syndicat intercommunal de Bellecombe - M. P., req. n°293611, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que si les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont ni pour objet ni pour effet d'obliger les collectivités territoriales et leurs groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes, pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente un intérêt certain pour la bonne marche du service, cet article analyse la position du Conseil d'Etat face au principe de parité et la notion de bonne marche du service.

Non discrimination

Droit européen

Recrutement / Concours interne

Titularisation

La première condamnation d'une discrimination à rebours.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2009, pp. 132-144.

Commentant l'arrêt du 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques e.a., req. n°310146, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que si le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, des dispositions excluant les professionnels établis en France autres que les architectes en chef des monuments historiques de la maîtrise d'œuvre de la restauration des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat méconnaissent le principe d'égalité et a enjoint au gouvernement de modifier le décret litigieux, cette étude examine, notamment en matière de fonction publique, la position du juge communautaire et du juge national vis-à-vis des discriminations à rebours qui résultent d'une application du droit national moins favorable aux ressortissants communautaires que le droit européen.

Les règles de la libre circulation des travailleurs s'appliquant aux fonctionnaires et deux obligations s'imposent aux Etats membres : la validation de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé et l'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires et aux candidats venant du secteur privé. Cette dernière disposition est prévue par le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels.

Non titulaire / Acte d'engagement

Nouvelle illustration de la situation « quasi réglementaire » des agents publics contractuels.

Droit administratif, n°3, mars 2009, pp. 29-30.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008, M. C., req. n°283256, jugeant que lorsque le contrat d'un agent de droit public est entaché d'une irrégularité, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation et, en cas d'impossibilité, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut, tout autre emploi, et de le licencier en cas de refus, une note, s'appuyant sur les conclusions du Commissaire du gouvernement, fait le point sur la situation quasi-réglementaire de l'agent contractuel, le contrat de recrutement étant un acte créateur de droit ainsi que sur l'apport de cette décision.

Non titulaire / Recrutement

Non titulaire / Acte d'engagement

Contrôle de légalité

Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, jugement n°2008-0187 du 25 septembre 2008 (audience du 11 septembre 2008), Commune d'Angoulême (Charentes).

Gestion et finances publiques, n°3-4, mars-avril 2009, pp. 348-350.

Suite à la publication du jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes du 25 septembre 2008 par lequel la chambre a mis en débet le comptable pour le paiement de rémunérations à un agent recruté pour faire face à un besoin temporaire préalablement à la parution de la loi n°2004-803 du 13 août 2004 alors que le contrat de recrutement n'avait pas été transmis au contrôle de légalité, un commentaire revient sur le contrôle des actes de recrutement et les conséquences des modifications introduites par l'article 104-I de la loi n°2004-809.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Non titulaire / Droits et obligations

Discipline / Communication du dossier

Motivation des actes administratifs

L'agent contractuel non renouvelé n'a pas droit à la communication de son dossier.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 6 avril 2006, pp. 43-45.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2009, M. M., req. n°304995, par lequel la Haute juridiction a jugé que le la décision de ne pas renouveler le contrat d'un agent non titulaire fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de cet agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouvant prise en considération de la personne, n'est ni au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni au nombre de celles qui

doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1979, cet article fait le point sur la notion de décision prise en considération de la personne et sur la communication ou non du dossier à l'agent concerné et sur l'absence d'obligation de motivation.

Recrutement de ressortissants européens

Qualifications professionnelles. Reconnaissance sur reconnaissance ne vaut.

La Semaine juridique – Social, n°13, 24 mars 2009, pp. 26-27.

Est publiée en extrait et commentée la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 janvier 2009, Consiglio Nazionale degli Ingegneri c/ Ministero della Giustizia et a., aff. n°C-311/06, jugeant que les dispositions de la directive européenne n°89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ne peuvent être invoquées par un ressortissant communautaire pour accéder à une profession réglementée alors qu'il est titulaire d'un titre délivré par un autre Etat membre qui ne sanctionne aucune formation relevant du système éducatif de cet Etat et ne repose ni sur une expérience professionnelle, ni sur un examen.

Retraite / Cumul des pensions personnelles Cumul d'activités Retraite IRCANTEC

Accès des agents des collectivités territoriales à un régime de retraite complémentaire.

La Semaine juridique – Social, n°15, 7 avril 2009, pp. 43-44.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2009, M. D. c/ IRCANTEC, n°08-11.762, par lequel la cour a jugé qu'en application de l'article 5 du décret n°70-1277 l'intéressé pouvait percevoir une pension de l'Ircantec au titre d'années pendant lesquelles il était également affilié à la CNRACL, dès lors que ces affiliations concernaient deux activités distinctes exercées auprès de deux employeurs différents, une note commente cet arrêt et revient sur la distinction de principe entre la CNRACL et l'IRCANTEC et la possibilité d'affiliation simultanée à ces deux régimes. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration

Acte administratif

Contrôle de légalité

Responsabilité pénale

Le Sénat adopte la proposition de loi pour la clarification du droit.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°564, 30 mars 2009, p. 564.

La proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, adoptée par le Sénat, prévoit de limiter l'habilitation à légiférer par ordonnance pour l'étendue du contrôle de légalité, notamment pour la fonction publique territoriale, à l'exclusion des actes concernant le recrutement, et la possibilité pour les maires de déléguer leur signature aux responsables des services.

Les sénateurs ont rejeté le recours exclusif à l'affichage électronique ainsi que l'extension du délit de favoritisme à l'ensemble des contrats.

Administration

Fonction publique

Retraite

Les propositions de réforme du médiateur de la République.

Liaisons sociales, 20 mars 2009.

Dans son dernier rapport, concernant l'année 2008, le médiateur de la République indique que ses services ont traité 7 176 réclamations, constate certains dysfonctionnements dans le secteur public, propose de réformer l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et propose de modifier le calcul du salaire annuel moyen pris en compte pour le calcul des pensions de retraite et de réviser le dispositif des pensions de réversion en l'étendant aux partenaires pacsés.

L'insécurité juridique se développe, constate le rapport du médiateur de la République.

Localtis.info, mars 2009.- 1 p.

Le médiateur constate que le lien entre les administrés et l'administration tend à se rompre, cette dernière ayant des difficultés à répondre aux demandes particulières et qu'un sentiment d'arbitraire se développe.

Il fait état également d'une montée de la précarité dans la fonction publique, des disparités entre les statuts des trois fonctions publiques et un défaut de protection des agents en cas de handicap ou de longue maladie.

Il salue l'initiative de la CNRACL avec la page « le droit à l'information » sur son site internet.

Assurance

Mutuelle

Protection sociale complémentaire : le décret devrait sortir « avant la fin de l'année ».

Localtis.info, avril 2006.- 1 p.

Le décret sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, qui devrait sortir avant la fin de l'année selon le président de la MNT (mutuelle nationale territoriale), prévoit que les organismes soient labellisés, que l'employeur puisse imposer un opérateur unique à ses agents et qu'il passe un appel d'offres pour la prévoyance.

La MNT demande que l'aide des employeurs se situe à au moins 50 % du coût de la mutuelle, que les modalités du référencement soient définies dans le cadre du dialogue social, que les retraités soient intégrés dans le calcul des cotisations et que la participation des employeurs soit obligatoire.

Assurance chômage

La réforme de l'assurance chômage entre en vigueur.

Les Echos, 30 mars 2009, p. 2.

Un arrêté agréant la nouvelle convention d'assurance chômage devrait paraître prochainement pour une application au 1^{er} avril. Complétée d'un décret, cette convention prévoit un allongement de la période de référence, une indemnisation dès quatre mois de cotisations et un nombre de jours d'indemnisation proportionnel au nombre de jours travaillés pour une durée maximale de 24 mois pour les chômeurs de moins de cinquante ans et de 36 mois au-delà.

Catégorie B

Refonte des grilles indiciaires des agents de catégorie B.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2009.- 2 p.

Ce communiqué du ministre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, en date du 10 avril, fait le point sur la refonte des grilles indiciaires pour les agents de catégorie B en cours de négociation avec les organisations syndicales. Une concertation spécifique devrait avoir lieu sur les modalités et le calendrier d'application de cette nouvelle grille aux fonctions publiques territoriales et hospitalières.

Comité médical Commission de réforme

Les comités médicaux et la commission de réforme.

Collectivités territoriales, n°43, février 2009, pp. 33-35.

Cet article fait le point sur la composition, le fonctionnement et le rôle du comité médical départemental, du comité médical supérieur et de la commission de réforme ainsi que sur les modifications apportées par le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 qui réduit le nombre de saisine obligatoire des commissions de réforme.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

De la sécurité juridique en droit de la sécurité sociale.

Droit social, n°3, mars 2009, pp. 332-338.

Cet article fait le point sur l'accessibilité des cotisants au contenu de la norme, le regroupement des circulaires sur un site unique ne concernant pas les circulaires de l'ACOSS, et sur l'obligation d'information des cotisants ainsi que leurs garanties avec, notamment, le rescrit social.

Avantages en nature et frais professionnels au 1^{er} janvier 2009.

Liaisons sociales, 2 avril 2009.- 6 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Cumul d'activités

Le gouvernement veut étendre le statut d'auto-entrepreneur à la fonction publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1151, 10 mars 2009.

Dans un communiqué du 9 février, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services a indiqué que le droit de la fonction publique serait modifié afin de permettre aux agents publics de bénéficier, accessoirement à leur activité principale, du statut d'auto-entrepreneur.

Droit syndical

Discrimination syndicale et harcèlement moral.

La Semaine juridique – Social, n°13, 14 mars 2009, p. 9.

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), dans une délibération n°2009-30 du 2 février 2009, considère que le fait de priver une section syndicale de ses moyens d'action comme l'accès à un local syndical, l'octroi de décharges de service et d'autorisations d'absence, de l'écarter des réunions de concertation sur l'organisation du travail et de mettre en œuvre une réorganisation touchant une majorité de syndicalistes constituent une discrimination sous la forme d'un harcèlement moral, préjudice qui doit être indemnisé.

La Haute autorité recommande au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, d'insérer une disposition dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 interdisant à un employeur public d'employer un quelconque moyen de pression à l'encontre d'une organisation syndicale.

Droit syndical Commission administrative paritaire Comité technique paritaire CSFPT

Projet de loi sur le dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 6 avril 2009.

Le projet de loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique prévoit l'extension du champ de la négociation, notamment, à l'égalité entre les hommes et les femmes, deux modalités alternatives de validation des accords soumis à la signature des organisations syndicales, la prise en compte de l'exercice d'un mandat syndical dans l'expérience professionnelle, l'abandon de la présomption de représentativité des organisations syndicales pour les élections professionnelles, la création d'un Conseil supérieur de la fonction publique chargé d'examiner les textes communs aux trois fonctions publiques, la modernisation du fonctionnement des conseils supérieurs ainsi que la réduction ou la prorogation possible de la durée du mandat des instances de concertation.

Rénovation du dialogue social dans la fonction publique

Site internet du Premier ministre, avril 2009.- 1 p.

Le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a été présenté en conseil des ministres le 1^{er} avril. Traduction des accords de Bercy du 2 juin 2008, il prévoit, notamment, la suppression de la présomption de représentativité pour l'accès des syndicats aux élections professionnelles et le renforcement du champ de la négociation avec la validation des accords signés.

La concertation sur les décrets d'application de ce texte est déjà engagée alors qu'elle devrait l'être bientôt sur le calendrier de la réforme, les moyens alloués aux syndicats ainsi que sur la réforme des commissions administratives paritaires.

Emploi

Filières

Gestion du personnel

L'évolution des métiers territoriaux.

Territoriales, n°197, mars 2009, pp. 4-5.

A l'occasion de la parution de la nouvelle édition du Répertoire des métiers territoriaux par le CNFPT, cet article fait le point sur les axes de travail pour l'année 2009 que sont le repérage des métiers en tension qui, soit présentent des difficultés de recrutement, soit montrent une évolution importante de leurs caractéristiques et sur la finalisation de l'approche métiers/compétences ainsi que sur l'enjeu pour les collectivités de la gestion par les compétences.

Emploi

Recrutement

Proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emplois.

Liaisons sociales, 9 avril 2009.

La proposition de loi relative au maintien et à la création d'emploi, déposée à l'Assemblée nationale le 6 avril, prévoit de favoriser la création de groupements d'employeurs qui pourront comprendre des collectivités territoriales, les tâches des salariés mis à disposition des collectivités par le groupement ne pouvant constituer l'activité principale dudit groupement.

Cette proposition comporte également des mesures en faveur des jeunes, des seniors et du télétravail.

Etat civil

Mutation

Détachement

Mise à disposition

Dossier : Le rapprochement de conjoints.

Les Cahiers de la fonction publique, n°286, février 2009, pp. 7-18.

Le point est fait sur l'évolution du droit au rapprochement des conjoints séparés professionnellement, analyse la différence de régime entre conjoints et fonctionnaires pacsés ainsi que la notion de résidence administrative et familiale telle qu'elle découle de la jurisprudence en rappelant que le juge a considéré que la résidence administrative des fonctionnaires territoriaux pris en charge pouvait être fixée sur le territoire de la commune sur laquelle se situe la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT assurant leur reclassement.

Un dernier article est consacré au rapprochement des conjoints dans la fonction publique territoriale sur la base de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Filière administrative / Administrateur

Emplois fonctionnels

« L'action des administrateurs territoriaux est résolument ancrée dans des valeurs de service public ».

Manager public, n°8, mars 2009, pp. 8-9.

Dans un entretien, Mme Béatrice Mérand, membre du conseil d'administration de l'AATF (Association des administrateurs territoriaux de France) rappelle les conditions de création de ce cadre d'emplois et donne les principaux enseignements d'un rapport rendu public en 2008 qui identifie les caractéristiques de leur identité que sont les valeurs de service public, un engagement de proximité et les finalités de leur action et insiste sur l'importance de la gestion des ressources humaines.

Filière culturelle

La filière culturelle en révision.

Les Cahiers de la fonction publique, n°287, mars 2009, pp. 27-30.

Cet article procède à la synthèse de l'étude élaborée par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui approuve la fusion des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, propose la modification du statut particulier et des conditions de promotion interne des directeurs d'enseignement artistique, la fusion des cadres d'emplois d'assistant de conservation et d'assistant qualifié de conservation, l'alignement de la carrière des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires sur celui des attachés et se préoccupe de l'impossible évolution de carrière des bibliothécaires option documentation.

Filière police municipale

Le rapport Ambroggiani propose la fusion des cadres d'emplois des policiers municipaux et des gardes champêtres et la création d'un cadre de « police territoriale ».

Maire info, avril 2009.- 1 p.

Dans son rapport sur le statut de la police municipale, M. Jean Ambroggiani propose la fusion des cadres d'emplois des policiers municipaux et des gardes champêtres, la clarification de la situation des ASVP (agents de surveillance de la voie publique), la modification des conditions de création du cadre d'emplois des directeurs, une nouvelle dénomination pour la catégorie B, des revalorisations indiciaires, une clarification des missions, un renforcement de la formation, la création d'une médaille spécifique et la portée nationale de l'agrément et de l'assermentation.

Filière technique

La filière technique recrute ingénieurs et techniciens.

Le Moniteur, n°5494, 13 mars 2009, pp. 80-83.

En 2009, un recrutement sur les dix envisagés par les collectivités territoriales devrait concerner les services du bâtiment.

Ces embauches visent à faire face à des mobilités internes et aux départs en retraite.

On constate une évolution des profils de poste, les ingénieurs devant avoir des compétences plus transversales et les techniciens devant être polyvalent en milieu rural.

Des difficultés de recrutement apparaissant, notamment dans certains secteurs comme celui de la propreté urbaine ou dans certaines zones géographiques, les collectivités acceptent de plus en plus des candidats issus du secteur privé.

Fonction publique

Les principales évolutions intervenues récemment dans le statut de la fonction publique.

Lettre d'information juridique, n°133, mars 2009, pp. 30-35.

Ce dossier passe en revue les principales dispositions de lois parues entre 2005 et 2008 qui sont venues modifier profondément les règles statutaires et se caractérisent, selon l'auteur, par un rapprochement avec le code du travail. Sont ainsi présentées la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition communautaire à la fonction publique, l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant le Pacte, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ainsi que la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Mobilité, dialogue social, grilles indiciaires : le point sur toutes les réformes.

Localtis.info, mars 2009.- 1 p.

Le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels devrait être examiné par l'Assemblée nationale en avril ou mai alors que celui sur la rénovation du dialogue social, en cours d'examen, par le Conseil d'Etat devrait être examiné à l'automne.

La « grande loi » sur le statut, reprenant les propositions du livre blanc remis par M. Jean-Ludovic Silicani, ne devrait pas voir le jour, ces dispositions pouvant être reprises dans divers projets de loi.

Une nouvelle proposition de réforme des grilles indiciaires de la catégorie B devrait être présentée aux organisations syndicales en avril de même que des propositions sur la santé et la sécurité au travail.

Le décret sur le remboursement des frais de transport dans la fonction publique territoriale devrait paraître au cours du premier semestre et celui sur la protection sociale complémentaire en septembre ou octobre.

Fonction publique

Recrutement

Construction d'une méthodologie d'observation de l'accès et du déroulement de carrière des générations issues de l'immigration dans la fonction publique : Note de synthèse.

Site internet de l'Acisé, mars 2009.- 15 p.

Cette note synthétise l'étude datée de 2008 confiée par l'Acisé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) à l'Institut national démographique (Ined) qui vise à rechercher des éléments attestant de l'éventuelle sous-représentation des enfants d'immigrés dans la fonction publique et d'en expliquer les causes.

Elle pose la question de la représentativité du corps social dans la fonction publique et donne les résultats d'une enquête effectuée auprès des services de la ville de Nantes qui montre, pour les immigrés et leurs descendants, un accès moindre aux emplois statutaires et aux emplois élevés dans la hiérarchie, une ancienneté inférieure à dix ans et le recrutement majoritairement par la voie contractuelle des descendants d'africains. Les agents des services de gestion du personnel estiment que les actions de discriminations positives sont en contradiction avec les critères de compétences et de neutralité des procédures.

Une autre enquête a été effectuée sur la campagne d'accès 2008 aux IRA afin d'estimer les barrières d'accès aux concours.

Formation

La formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie : une transposition du droit privé.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2009, mars-avril 2009, pp. 60-67.

Cette étude analyse le nouveau dispositif de formation mis en place par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, dont les décrets d'application sont parus à la fin de l'année 2007, qui comprend le droit à la formation à l'initiative de l'agent, les périodes de professionnalisation et la formation tout au long de la vie et compare cette réforme à celle instaurée dans le secteur privé dès 2003.

Dossier : La formation continue des fonctionnaires.

Les Cahiers de la fonction publique, n°287, mars 2009, pp. 5-19.

Cette étude retrace l'évolution de la formation continue des fonctionnaires au fil du temps, le nouveau dispositif induit par la loi du 19 février 2007 et ses décrets d'application de 2007 et de 2008 et aborde plus particulièrement la mise en place du plan de formation.

Gestion du personnel

Manager les seniors : un défi pour l'avenir.

Manager public, n°8, mars 2009, p. 14.

Dans un entretien, M. Olivier Ferrand, initiateur d'une étude sur le management des seniors dans la fonction publique, dont les résultats devraient paraître en juin, donne certaines

pistes à développer telles que la sensibilisation des responsables, la transmission des compétences et savoir-faire des seniors, la reconnaissance de l'expérience, la formation, l'adaptation des conditions de travail à l'âge ainsi que le recrutement des plus de 45 ans en adaptant les épreuves des concours et le développement de la mobilité.

Gestion du personnel

Coopération intercommunale

Emploi fonctionnel

L'encadrement à l'épreuve du management public.

Revue française d'administration publique, n°128, 2008, pp. 559-783.

Ce dossier reproduit des articles issus d'une journée de recherche du « Groupement de recherche sur les cadres » menée à l'Université de Savoie en décembre 2007 et portant sur les évolutions de l'encadrement public.

Un article est consacré à l'évolution des liens entre les directeurs généraux des services et les maires du fait du développement de l'intercommunalité, un autre compare les rôles des managers dans le secteur public et dans le secteur privé.

Hygiène et sécurité

La gestion préventive des risques en matière de sécurité et de santé au travail.

La Semaine juridique – Social, n°11, 10 mars 2009, pp. 20-24.

Le décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 complète l'obligation d'information de l'employeur vis-à-vis de ses salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité et sur les mesures de prévention, une formation spécifique étant prévue pour certains risques particuliers. Il prévoit également une obligation de formation pratique et appropriée au bénéfice de certains travailleurs, aucune sanction spécifique n'étant prévue en cas de non observation de ces obligations. La responsabilité de l'employeur et du salarié peuvent être engagées sur le plan pénal.

Un point est fait sur la tenue du document unique d'évaluation des risques et sur sa mise à disposition.

Informatique

Imposition des salaires

Don de matériels informatiques aux salariés : le dispositif bientôt applicable aux collectivités.

Localtis.info, mars 2009.- 1 p.

Une disposition incluse dans le projet de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures devrait modifier le code général de la propriété des personnes publiques afin que les administrations puissent céder gratuitement à leur personnel le matériel et les applications informatiques et que cet avantage en nature soit exonéré d'impôt sur le revenu.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

La journée de solidarité.

Liaisons sociales, 20 mars 2009.- 2 p.

Cet article fait le point sur la mise en place et les incidences de la journée de solidarité qui est fixée pour les fonctionnaires territoriaux par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire.

La Poste

Intégration dans les trois fonctions publiques des fonctionnaires de la Poste jusqu'en 2012.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°564, 30 mars 2009, p. 566.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a indiqué qu'une loi, adoptée dans le courant de l'année, devrait proroger le dispositif d'intégration des fonctionnaires de la Poste dans les trois fonctions publiques jusqu'au 31 décembre 2012.

Médecine professionnelle et préventive

Des avancées dans la négociation sur la réforme de la médecine du travail.

Liaisons sociales, 6 avril 2009.

Lors de la quatrième séance de négociation, les débats ont porté, entre autres, sur le rôle du médecin du travail, sur la proposition de confier à des médecins de ville les visites d'embauche, de porter les visites périodiques de deux à quatre ans en l'absence de risques spécifiques pour les salariés et la possibilité de déléguer ces visites à des infirmières.

Mobilité

La mobilité entre métiers.

Premières synthèses – Premières informations, n°05.3, janvier 2009.- 12 p.

30 % des personnes employées en 1998 avaient changé de métier en 2003, ce qui fut le cas pour 32 % des cadres de la fonction publique et 43 % des policiers, militaires et sapeurs-pompiers professionnels. Les premiers, cadres de la fonction publique, ont été promus au moins une fois pour 14 % d'entre eux et les seconds à 24 % alors que ce pourcentage se monte à 8 % pour l'ensemble de la population salariée. 16 % des agents qui appartenaient à la catégorie B en 1998 sont devenus catégorie A en 2003. Certains métiers comme celui d'assistant maternel se caractérisent par une forte mobilité.

Recrutement de ressortissants étrangers

La Halde veut ouvrir les 7 millions d'emplois fermés aux étrangers.

Les Echos, 16 avril 2009, p. 5.

Dans une délibération transmise au gouvernement, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), si elle reconnaît le bien-fondé de l'exigence de nationalité pour les emplois qui concernent la souveraineté nationale ou l'exercice de prérogatives de puissance publique, recommande de supprimer la condition de nationalité pour l'accès aux autres emplois, notamment dans le secteur public. Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique devraient faire procéder à l'analyse de la position de la France et des autres pays membres de l'Union européenne sur ce sujet.

Retraite

Du nouveau pour les retraites dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°286, février 2009, pp. 21-24.

Cet article analyse les dernières mesures législatives importantes prises en matière de retraite pour la fonction publique que sont l'alignement du mode de revalorisation annuel des pensions sur celui du secteur privé, le maintien en activité possible pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, l'arrêt de la prise en compte des trimestres rachatés pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée, le relèvement de la surcote et la libéralisation du cumul d'une retraite et d'une activité.

Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, février 2009.- 10 p.

Mesures prises récemment dans les régimes de retraite de la fonction publique Direction du budget.

Site internet du COR, février 2009.- 8 p.

La problématique des « titulaires sans droit à pension » dans les régimes de retraite de la fonction publique / Direction du budget.

Site internet du COR, février 2009.- 5 p.

Présentation du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique / Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Site internet du COR, février 2009.- 11 p.

Réforme des paramètres et pilotage technique à long terme de l'IRCANTEC / Caisse des dépôts et consignations (gestionnaire de l'Ircantec).

Site internet du COR, février 2009.- 21 p.

Les règles dans les différents régimes spéciaux / Direction de la Sécurité sociale.

Site internet du COR, février 2009.- 24 p.

Dans ces différents documents, remis lors de la séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) le 11

février 2009, le point est fait sur les grandes lignes de la réforme des retraites de 2003 et les mesures de 2008 qui concernent le régime de la fonction publique d'Etat comme la CNRACL, sur le régime additionnel de la fonction publique, sur la réforme de l'Ircantec de 2008 qui vise à assurer la pérennité du régime sur le long terme et sur la réforme des régimes spéciaux, des tableaux détaillant pour les régimes de retraite des fonctionnaires et les différents régimes spéciaux les conditions et modalités de départ en retraite et de service de la pension ainsi que les pensions des ayants-droit.

Sapeur-pompier volontaire

Michèle Alliot-Marie veut développer le volontariat par « l'engagement citoyen » dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Maire-info, avril 2009.- 1 p.

Une commission « Ambition volontariat », installée le 2 avril, doit remettre pour la fin du mois de septembre un rapport permettant de consolider l'engagement des citoyens parmi les sapeurs-pompiers volontaires et de renforcer son attractivité pour la jeunesse.

Stagiaire étudiant

Indemnisation des stages : une nouvelle réforme est à l'étude.

Les Echos, 31 mars 2009, p. 3.

Une réflexion est en cours sur l'abaissement du seuil de déclenchement des gratifications des stagiaires à deux mois ainsi que sur le lien du stage avec un cursus de formation. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 83 € - vol. 2 et 3 : 77 €

Collection complète des trois volumes : 375 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction

de la fonction publique territoriale



Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

